Quatre-vingt-cinquième année. — N° 264. Le Numéro: 15 francs. Samedi 7 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret n° 53-710 portant création de commissions départementales d'investissement (rectificatif) (p. 10047).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 6 novembre 1953 portant délégation de signature (p. 10047).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration en 1953 (p. 10047).

Ministère de la justice.

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 10047).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 10047).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Agen (affaire Pinter) (p. 10048).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 31 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10048).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 5 et 6 novembre 1953 portant nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 10048).

Arrêté du 31 octobre 1953 portant interdiction d'un journal en langue polonaise (p. 10049).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales (p. 10049).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 10049).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 5 novembre 1953 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 10049).

Décret du 6 novembre 1953 désignant l'inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain (p. 10049)

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 10049).

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 10050).

Décret du 6 novembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10050).

Décret du 6 novembre 1953 portant nomination d'un médecin général (p. 10050).

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine (p. 10050).

Décret du 6 novembre 1953 portant affectation d'officiers généraux du commissariat de la marine (p. 10050).

Décret du 6 novembre 1953 portant nomination au grade de commissaire général de 2e classe et admission par anticipation dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 10051).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1093 du 6 novembre 1953 complétant le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie (p. 10051).

Arrêté du 22 octobre 1953 portant substitution à l'emprunt 3 p. 100 perpétuel d'un emprunt dénommé Emprunt 3 p. 100 perpétuel à échéance annuelle (p. 10051).

Arrêté portant titularisation (administration centrale des finances) (p. 10052).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 octobre 1953 portant modification de l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant les épreuves des examens de moniteur national et de moniteur auxiliaire de ski (p. 10052).

Arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle industriels (p. 10052).

Arrêté du 3 novembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant de travaux stagiaire des agences des bâtiments de France (p. 10052).

Arrêté du 3 novembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France (p. 10053).

Arrêté du 6 novembre 1953 portant institution d'une commission nationale chargée de se prononcer sur les plans types des constructions scolaires à réaliser par commandes groupées (p. 10053).

Arrêté désignant les membres du jury composant la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (p. 10053).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 29 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10053).

Arrêté du 29 octobre 1953 portant relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce (p. 10053).

Arrêtés portant nominations de membres du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 10055).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 10055).

Ponts et chaussées (p. 10055).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 10055).

MARINE MARCHANDE

Décret portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (rectificatif) (p. 10055).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif à l'emploi du formol pour la désinfection du matériel de chemin de fer employé au transport des animaux (rectificatif) (p. 10055)

Arrêté portant nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de riz (p. 10055).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur horticole (p. 10055).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégration et détachements:

Administration générale (p. 10056).

Agriculture (p. 10056).

Eaux et forêts (p. 10056).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer de la session de 1953 (p. 10056).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 16 octobre 1953 portant extensions d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 10056).

Arrêtés du 2 novembre 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 10065).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 10065).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 octobre 1953 portant modification au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10065).

Arrêté portant nomination de membres du comité d'aménagement de la région parisienne (p. 10068).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotion, affectation et admissions à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 10069).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique (rectificatif) (p. 10068).

Arrêté autorisant le recaptage de sources d'eaux minérales (rectificatif) (p. 10069).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 10069).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 6 novembre 1953. — Convocation de commission (p. 10069).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10069).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10070).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10071).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'un organisme d'assurances (p. 10071).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Egypte, de la Norvège et de la Finlande (p. 10071).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Egypte, de la Norvège et de la Finlande (p. 10071).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953 (p. 10072).

Annonces (p. 10073).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 80 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 6 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4897).

Décret n° 53-710 portant création de commissions départementales d'investissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1953: page 7054, 2e colonne, article 2, 3e alinéa, au lieu de: « aux articles 3 et 6 ci-dessous », lire: « aux articles 3 à 6 ci-dessous »; article 4, dernière ligne, au lieu de: « qui a accordé la décision », lire: « qui a accordé la délégation »; article 7, 6e ligne, au lieu de: « d'investissements militaires », lire: « d'investissements industriels ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1953 plaçant M. le colonel Veyron La Croix, breveté d'études militaires supérieures, en position hors cadres, en mission, au titre de la présidence du conseil, en qualité de directeur du groupement des contrôles radioélectriques à compter du 1er novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le colonel breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer, au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux ainsi que l'approbation desdits marchés et en général toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du groupement des contrôles radioélectriques des auxiliaires temporaires, du personnel contractuel et du personnel ouvrier;

c) Toutes décisions portant avancement, affectations et mutations entre les services du groupement des contrôles radioélectriques du personnel de toutes catégories relevant de ce groupement.

Art. 2 — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Legrand, directeur adjoint, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves d'admission du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration en 1953.

(Concours du 16 septembre 1953.)

Altersohn (Claude).
Archambault de Beaune (Jacques).
Aucagne (Noël).
Baccou (Roger).
Barrau (Charles).
Bentejac (Michel).
Bereaux (Victor).
Berenger (Raymond).
Berhault (André).
Berthet (Mlle) (Marie Thérèse).
Bertou (Marius).
Besso (Roger).
Bonnisseau (Jean-Claude).
Boudart (Jean).
Bougon (Joseph).
Bouquin (André).
Bourgoin (Pierre).
Boursier (Guy).
Boyer (Pierre).
Brandt (Charles).
Brezes (Francis).
Buchsbaum (Benjamin).
Chatel (François).
Chevalier (Gaston).
Chevarier (Georges).
Clerbois (Georges).
Colas (René).
Costes (Pierre).
Coudray (Aimé).
Cousseran (Paul).
Coviaux (Pierre).
Dalmas (René).
Dartiguelongue (Pierre).
Dauguet (Jacques).
Davin (Pierre).
Deghilage (Marcel).
Desbans (François).
Despas (André).
Dinand (Jacques).
Dubois (René).
Duhourcau (Jacques).
Dumont (Pierre).
Durvin (André).
Edet (Jacques).
Emonière (Jean-Louis).
Enel (Pierre).
Ferrant (Alain).
Floret (Jacques).
Fraigneaud (Michel).
Gaillard de Saint-Germain (Olivier).
Gallepe (Paul).
Garidacci (Georges).
Gasseau (Jacques).
George (André).
Girard (Marcel).
Goalec (Bertrand).
Gourcuff (Roger).
Gril (Joseph).
Guillo (Rémi).
Laplerre (René).
Laulhe (Gabriel).
Leclerc (Gaston).
Le Guen (André).
Le Jouan (Louis).
Lescure (Robert).
Lotrous (Jean).
Mader (Jean-Marie).
Malaud (Philippe).
Martel (Charles).
Martin (Jean).
Massoc-Mandre (André).
Mercier (Roger).
Mestre (Jean).
Michaud (Jacques).
Millorit (Jacques).
Monthieu (André).
Mounat (André).
Navarre (Marcel).
Oheix (Gabriel).
Pages (André).
Paoli (Louis).
Peythieu (Jean).
Pinel (René).
Piot (Roger).
Posier (Jacques).
Pradel (Bernard).
Ragot (Pierre).
Reinach (Fabrice).
Reveret (Jean).
Richer (Philippe).
Robillard (Paul).
De Rosas (Aurèle).
Rosfelter (Jacques).
Roubault (Roger).
Schmuck (Yves).
Sthemer (Guy).
Thery (Jacques).
Turlais (Jean).
Vendeuvre (Jacques).
Warasse (Louis).
Zaleski (Mme) (Isabelle).

Les épreuves d'admission commenceront le 12 novembre 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 5 novembre 1953, M. Watine, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Lavagne, précédemment nommé conseiller d'Etat.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 2 novembre 1953:

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt d'Avignon: M. Raymond (Louis), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Valence.

Est nommé surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Valence: M. Dechoz (Louis), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Chaumont.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Chaumont: M. Brimeur (Louis), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Vesoul.

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Vesoul: M. Simon (Robert), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Remiremont.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Remiremont: M. Bichet (Gustave), surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe) du centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Sacau (Philippe), surveillant chef (1re classe) du centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Montpellier: M. Bessière (André), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Toulon.

Est nommé surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Toulon: M. Dorchy (Georges), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Neufchâtel-en-Bray (établissement supprimé).

Est nommé, à compter du 16 novembre 1953, surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Périgueux: M. Bizard (André), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Libourne (établissement supprimé).

Sont nommées, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Avignon: Mme Raymond (Augusta), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Valence.

A la maison d'arrêt de Valence: Mme Dechoz (Gabrielle), surveillante de petit effectif (1re classse) à la maison d'arrêt de Chaumont.

A la maison d'arrêt de Chaumont: Mme Brimeur (Gabrielle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Vesoul.

A la maison d'arrêt de Vesoul: Mme Simon (Marie-Thérèse), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

A la maison d'arrêt de Remiremont: Mme Bichet (Suzanne), surveillante de petit effectif (1re classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Montpellier: Mme Bessière (Anne-Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Toulon: Mme Dorchy (Augusta), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Neufchâtel-en-Bray.

Est nommée, en la même qualité, à compter du 16 novembre 1953, à la maison d'arrêt de Périgueux: Mme Bizard (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Libourne.

Par arrêté du 2 novembre 1953, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Prince (Marcel), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Deron (Henri), surveillant chef (1re classe) du centre pénitentiaire de Seclin (établissement supprimé).

Sont nommées, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: Mme Prince (Laure), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison d'arrêt d'Arras: Mme Deron (Simonne), surveillante de petit effectif (1re classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Cour d'appel d'Agen.

AFFAIRE PINTER

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Agen.

(Arrêt correctionnel du 15 octobre 1953.)

A l'audience publique de la cour d'appel d'Agen, tenue par la chambre des appels de police correctionnelle, le 15 octobre 1953, a été rendu l'arrêt suivant:

Entre le procureur de la République près le tribunal de Bordeaux, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 9 juillet 1951,

D'une part;

Et le nommé Pinter (Etienne-Aliax-Tajti), âgé de trente-trois ans, fils de Jean et Bozski Osari, né le 5 mai 1918 à Kistun Félégyhasa (Hongrie), sans domicile connu; intimé sur l'appel précité, aussi appelant,

D'autre part;

En présence du procureur général poursuivant sur appel;

Poursuivi par le ministère public sous la prévention d'avoir à Bordeaux, fin février 1949, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de X..., six montres qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à charge pour lui d'en faire un emploi déterminé;

Le prévenu fut condamné par défaut le 20 juin 1949 à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bordeaux;

Sur opposition, le tribunal correctionnel de Bordeaux, par jugement du 9 juillet 1951, confirmé par arrêt contradictoire de la cour d'appel de Bordeaux du 24 août, a maintenu la condamnation précédente en déclarant qu'elle s'appliquait à Pinter;

Saisie par son procureur général, d'ordre exprès du ministre de la justice, la cour de cassation, par arrêt en date du 13 mai 1953, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 24 août 1951 par la cour d'appel de Bordeaux et a renvoyé la cause et le prévenu Pinter (Etienne) devant la cour d'appel d'Agen.

ARRÊT

Statuant à la suite de l'arrêt de renvoi de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 13 mai 1953, qui casse et annule l'arrêt rendu le 24 août 1951 par la cour d'appel de Bordeaux;

Attendu que le nommé Pinter (Etienne) ne comparaît pas, bien qu'ayant été régulièrement cité, et qu'il échet de statuer par défaut à son égard;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé postérieurement à l'arrêt précité du 24 août 1951 que Pinter n'a pas pu commettre le délit pour lequel il a été condamné n'étant pas, à l'époque des faits, à Bordeaux, mais à Caen, ainsi qu'il résulte d'une attestation d'un sieur Y..., qui déclare l'avoir eu à son service sans interruption de janvier 1949 au 15 avril 1949; qu'il apparaît que l'auteur du délit est un nommé Z..., dont Pinter a pris la fausse identité et dont les fiches dactyloscopiques et anthropométriques confirment l'absence d'identité des deux personnes;

Attendu que, dans ces conditions, l'aveu de culpabilité de Pinter au cours de la procédure, aveu qu'il a par la suite rétracté, doit être tenu pour inexact; qu'il convient, au bénéfice du doute de prononcer sa relaxe,

Par ces motifs:

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, par défaut et en dernier ressort, vidant le renvoi de la chambre criminelle de la cour de cassation, déclare Pinter (Etienne) non coupable du délit qui lui est reproché; en conséquence, le relaxe des fins de la poursuite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 octobre 1953, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-42 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 810 millions de francs applicable au chapitre 42-31: « Participation de la France à des dépenses internationales » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belaman (Robert), secrétaire général de la préfecture de l'Hérault (hors classe personnelle), est nommé préfet de 3e classe, hors cadres.

M. Belaman est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 5 novembre 1953 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belaman (Robert), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 5 novembre 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Portal (André), sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé préfet de 3e classe, hors cadres.

M. Portal est titularisé dans le grade de préfet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 5 novembre 1953 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Portal (André), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

En cette qualité il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 6 novembre 1953 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 6 novembre 1953, M. Rivain (Philippe), sous-préfet hors classe, en service détaché, à la disposition du ministre des affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être détaché dans un emploi d'administrateur civil.

Interdiction d'un journal en langue polonaise.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue polonaise *Echa Polskie* (Les Echos polonais), dont le siège est à Paris (2e), 30, rue Saint-Augustin, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Nomination des membres de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales.

Par arrêté du 5 novembre 1953, sont nommés membres de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales:

M. André-Yves Breton, conseiller général de la Seine.

Mme Doriath, conseiller général de la Seine,

en remplacement de Mme Georges-Picot et de M. Grousseaud.

MM. Jean, maire de la Garenne-Colombes.
Mandonnet, maire du Pas-Saint-Lhomer (Orne).
Tremintin, maire de Plouescat (Finistère).
Tubach, maire de Baldenheim (Bas-Rhin).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 novembre 1953, M. le gardien de la paix Glere (Jean), de la police d'Etat des Landes (C. U. de Dax), est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 5 novembre 1953 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 5 novembre 1953, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel des transmissions Reyniers (François-Louis-Marie), commandant la subdivision d'Angoulême.

M. le colonel d'infanterie Letang (Michel-Charles-Marie), commandant la subdivision du Mans.

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Gastaldo (Joseph-Lucien-Eugène), commandant la subdivision de Besançon.

M. le colonel d'artillerie coloniale Despaux (Robert-Paul), commandant la subdivision de Poitiers.

M. le colonel d'infanterie coloniale Le Nulzec (Pierre-Yves-Marie), commandant la subdivision de Caen.

M. le colonel du train Voulgre (Max-André-Jean-Marie-Léonard), commandant la subdivision d'Albi.

Décret du 6 novembre 1953 désignant l'inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis) est nommé, à compter du 1er janvier 1954, inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du matériel Debraize (Louis-Hippolyte) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Vinaty (Edmond-Louis-Eugène), des études et fabrications d'armement, est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'ingénieur général de 2e classe, à compter du 1er décembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 6 novembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Widerspach-Thor (Marie-Charles-Joseph-Gérard) est nommé commandant de la division d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 6 novembre 1953 portant nomination d'un médecin général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er novembre 1953, corps des médecins de l'air:

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Luiggi (François-Joseph).

Art. 2. — M. le médecin général Luiggi (F.-J.) est maintenu dans ses fonctions de directeur régional du service de santé de la 2e région aérienne.

Art 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Deshaies (Raymond-Eugène-Louis), port d'immatriculation Toulon, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Roulleau, admis par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 6 novembre 1953 portant affectation d'officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions suivantes:

M. le commissaire général de 2e classe Vialet (I.-F.-M.), directeur du commissariat de la marine à Cherbourg.

M. le commissaire général de 2e classe Deshales (R.-E.-L.), directeur du commissariat de la marine à Bizerte.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 6 novembre 1953 portant nomination au grade de commissaire général de 2e classe et admission par anticipation dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine pour compter du 1er novembre 1953:

M. le commissaire en chef de 1re classe Rouleau (Félix-Jean), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Delaître, admis dans la 2e section.

Art. 2. — M. le commissaire général de 2e classe Rouleau est admis par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine, pour compter du lendemain de sa nomination à ce grade.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1003 du 6 novembre 1953 complétant le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et les textes subséquents;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Pour mettre à la disposition des établissements ou services visés à l'article 1er les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la caisse nationale de l'énergie est habilitée à contracter des emprunts à court, moyen ou long terme dont le montant et les modalités sont soumis à l'approbation du ministre des finances, et qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Cette garantie peut également être accordée à la caisse lorsque celle-ci donne elle-même sa garantie aux emprunts de même nature contractés par les établissements ou entreprises susvisés ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Substitution à l'emprunt 3 p. 100 perpétuel d'un emprunt dénommé Emprunt 3 p. 100 perpétuel à échéance annuelle.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 9 juillet 1902 portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 100 les rentes 3 1/2 p. 100 inscrites au grand-livre de la dette publique;

Vu les décrets des 4 novembre, 8 novembre et 20 novembre 1944 relatifs à l'émission de rentes perpétuelles 3 p. 100;

Vu le décret du 4 novembre 1944 relatif au payement des arrérages des rentes perpétuelles 3 p. 100;

Vu la décision ministérielle du 11 mai 1945 concernant l'assimilation des rentes perpétuelles 3 p. 100 anciennes et nouvelles;

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 portant relèvement du minimum de rente inscriptible dans le fonds 3 p. 100 perpétuel;

Vu le décret du 19 juin 1950 portant suppression de l'inscription des titres mixtes au grand-livre de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué, à compter du 1er janvier 1954, à l'emprunt 3 p. 100 perpétuel un emprunt dénommé Emprunt 3 p. 100 perpétuel à échéance annuelle, assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages, qui s'effectue une fois l'an, est fixé au 1er octobre, la première échéance étant celle du 1er octobre 1954;

2° Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en coupures de 30 F, 40 F, 50 F, 60 F, 100 F, 150 F, 200 F, 300 F, 500 F, 1.000 F, 1.500 F et 3.000 F de rentes.

Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés à l'échange sont regroupés dans la mesure du possible.

Les titres nominatifs ne sont inscriptibles que par multiples de 10 F de rentes d'un montant au moins égal à 30 F.

Art. 2. — Les fractions de rentes non inscriptibles sont remboursées au pair à compter du 1er janvier 1954, le capital remboursable cessant de porter intérêt à compter de cette date.

Le remboursement des fractions de titres nominatifs non frappées d'opposition sera effectué sans exigence de pièces justificatives au présentateur des extraits d'inscription ou des certificats de remboursement, présumé propriétaire des titres ou mandataire du ou des titulaires inscrits.

Toutefois, les comptables pourront surseoir au payement pendant un délai n'excédant pas six mois lorsque le présentateur ne sera ni un notaire, ni un banquier, ni un agent de change.

Art. 3. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les rentes 3 p. 100 perpétuelles affectées en cautionnement ou frappées d'indisponibilité en exécution des loi et arrêté du 3 septembre 1940 pourront être échangées contre des rentes 3 p. 100 à échéance annuelle, quel que soit leur montant.

Le remboursement de celles de ces rentes dont le montant est inférieur à 30 F et des fractions non inscriptibles des autres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 1948.

Art. 4. — Les coupons à échéance postérieure au 1er avril 1954 restant attachés aux titres au porteur et mixtes de l'emprunt 3 p. 100 perpétuel sont sans valeur.

Art. 5. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 3 novembre 1953, Mlle Gautier de Bellefond (Nicole), secrétaire d'administration stagiaire, est nommée secrétaire rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titularisée dans le grade correspondant et affectée, en cette qualité, à la direction du personnel et du matériel.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant les épreuves des examens de moniteur national et de moniteur auxiliaire de ski.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, l'article 5 (§ *d*) et l'article 6 (§ *d*) de l'arrêté du 7 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Epreuve orale facultative de langue étrangère: cette épreuve est notée sur 20 ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Règlement général des certificats d'aptitude professionnelle industriels.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1943 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle pour toutes les professions autres que celles relevant du commerce et du travail de bureau;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats d'aptitude professionnelle relatifs aux métiers à caractère industriel sont créés par arrêtés ministériels après avis des commissions nationales professionnelles consultatives compétentes.

Art. 2. — L'examen donnant lieu à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle comprend une épreuve éliminatoire portant sur des travaux pratiques, des épreuves écrites et orales et, dans certains cas, des épreuves facultatives.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients, les notes éliminatoires et les programmes sont précisés par des arrêtés particuliers pris après avis de la commission nationale professionnelle consultative intéressée.

Sauf pour certains métiers qui feront l'objet d'arrêtés particuliers soumis à la section permanente du conseil de l'enseignement technique, le tableau ci-après définit la nature des épreuves obligatoires ainsi que leurs coefficients et leurs durées:

EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE
Travaux pratiques	10	4 h. minimum. 40 h. maximum.
Epreuves écrites:		
Rédaction simple sur un sujet intéressant la profession. Il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation	10	1 h. 30.
Calcul		1 h. 30.
Dessin		1 h. minimum.
Epreuves écrites ou orales:		
Technologie		2 h. maximum.
Hygiène, législation du travail et de la sécurité sociale et prévention des accidents		0 h. 30.
Pour les jeunes filles seulement: éducation ménagère et puériculture	2	

NOTA. — Normalement, les épreuves de technologie, d'hygiène, législation du travail et de la sécurité sociale et prévention des accidents font l'objet d'interrogations orales d'une durée maximum de dix minutes précédées de dix minutes de préparation.

Lorsque les circonstances imposent la forme écrite, la durée de ces deux épreuves est celle qui est indiquée dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Dans chacune de ces matières, deux questions au moins sont posées à chaque candidat. Elles portent sur deux parties différentes du programme.

Art. 3. — Sont admissibles aux épreuves écrites et orales et aux épreuves facultatives les candidats qui ont obtenu pour les travaux pratiques une note au moins égale à 12/20.

Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par les règlements particuliers.

La mention « très bien » est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 16/20, la mention « bien » à ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20.

Entrent éventuellement en compte, pour l'attribution des mentions, les points obtenus au-dessus de 10/20 aux épreuves facultatives.

Art. 4. — Les candidats ajournés mais ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 pour l'ensemble des travaux pratiques gardent le bénéfice de cette note à la session suivante, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 1951.

Art. 5. — L'examen est organisé dans le cadre départemental. Le service départemental de l'enseignement technique est normalement chargé des inscriptions. Il assure avec les jurys l'organisation matérielle des épreuves.

Art. 6. — Sous l'autorité et le contrôle d'un inspecteur de l'enseignement technique, chaque jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technique.

Ce président est nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement technique et du président.

Chaque jury est composé, par tiers, d'employeurs et de salariés de la profession, choisis après consultation des organisations professionnelles intéressées, et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé.

Art. 7. — Outre la correction des épreuves et la proclamation des résultats, chaque jury est chargé:

a) De proposer des sujets d'épreuves. A cet effet, une commission restreinte — émanation du jury — fait préparer ou retient, parmi les projets d'épreuves qui lui sont présentés, trois sujets qui seront soumis au choix du recteur;

b) De surveiller les épreuves. Pour chacun des centres d'examen ouverts dans le département, le jury désigne le président de la commission de surveillance, chargée de contrôler l'identité des candidats et le déroulement des épreuves.

Les membres des commissions de surveillance sont désignés par le préfet, sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement technique et du président de la commission intéressée.

Art. 8. — Pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, les sujets communs pour tous les centres d'examen du département sont choisis par le recteur, assisté par l'inspecteur principal de l'enseignement technique, parmi les propositions des jurys. La date et l'horaire des épreuves sont fixés par le préfet.

Toutefois, après accord avec les organismes professionnels et avis favorable des préfets, le recteur peut retenir des sujets communs pour l'ensemble ou pour une partie de l'académie. Dans ce cas, la date et l'horaire des épreuves communes, exécutées simultanément, sont fixés par le recteur en accord avec les préfets.

Art. 9. — Les procès-verbaux des examens établis par chaque jury sont transmis: 1° au préfet; 2° au recteur. Celui-ci adresse au ministre chargé de l'enseignement technique les observations importantes qui pourraient avoir une répercussion sur l'organisation des examens de la session suivante.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1954, annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté du 17 décembre 1943 susvisé et celles qui peuvent figurer dans les arrêtés de création de certificats d'aptitude professionnelle antérieurs à la publication du présent arrêté, à l'exception toutefois des notes éliminatoires et des coefficients, qui demeurent inchangés.

Art. 11. — Le directeur général de l'enseignement technique, les recteurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant de travaux stagiaire des agences des bâtiments de France.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-786 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et des palais nationaux à la direction de l'architecture, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1951 fixant le règlement du concours pour l'emploi de surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1952 fixant la composition du jury du concours de surveillants de travaux d'agences des bâtiments de France;

Vu l'article 23 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances (n° 53-49) du 3 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un surveillant de travaux stagiaire des agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), direction de l'architecture.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-787 du 24 juin 1950 fixant le statut des commis dessinateurs d'agences des bâtiments de France à la direction de l'architecture, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1951 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis dessinateur d'agences des bâtiments de France;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1952 fixant la composition du jury et les conditions de fonctionnement du comité central et des commissions régionales relatives au concours de commis dessinateurs d'agences des bâtiments de France;

Vu l'article 23 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances (n° 53-49) du 3 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), direction de l'architecture.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Institution d'une commission nationale chargée de se prononcer sur les plans types des constructions scolaires à réaliser par commandes groupées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les circulaires ministérielles en date des 18 juillet, 26 septembre et 31 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de l'éducation nationale une commission nationale chargée de se prononcer sur les plans types des constructions scolaires à réaliser par commandes groupées.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le ministre de l'éducation nationale, président;

Le conseiller d'Etat, membre du conseil général des bâtiments de France, vice-président;

Le conseiller maître à la cour des comptes, membre du conseil général des bâtiments de France;

Le directeur général de l'architecture ou son représentant;

Le directeur général de l'enseignement du premier degré ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant;

L'inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux, chargé du service technique des constructions scolaires et universitaires;

L'architecte en chef, adjoint à l'inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux, chargé du service technique des constructions scolaires et universitaires.

Les représentants au conseil général des bâtiments de France:

Du ministère des finances (direction du budget);

Du ministère de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale);

Du ministère de la reconstruction et du logement;

Un architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, membre du conseil général des bâtiments de France;

Un ingénieur de l'équipement sportif;

Deux membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes;

Deux représentants de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

Art. 3. — La commission pourra constituer plusieurs groupes de travail pour l'examen des projets.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

ANDRÉ MARIE.

Désignation des membres du jury composant la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 31 octobre 1953, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes, pour l'année scolaire 1953-1954, est composée des personnalités ci-après:

Président du jury.

Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Membres du jury.

M. Daux, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Picard, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. de La Coste Messelière, membre de l'Institut, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

M. Dugas, membre de l'Institut, doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Sechan, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Robert, professeur au Collège de France.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 29 octobre 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 6.353.777 F se décomposant comme suit:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses ..... 1.491.091 F.

Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:

Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports 4.862.686

Total général..... 6.353.777 F.

Relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle, au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages précités;

Vu la délibération du 25 janvier 1952 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé le relèvement de 50 p. 100 desdits péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette délibération et notamment l'avis, en date du 11 mars 1952, de la commission permanente d'enquête du port de la Rochelle;

Vu l'avis en date du 18 août 1953 du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'avis en date du 13 août 1953 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 2 mars 1950, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — Taxes sur les navires

Péage applicable à la jauge nette des navires entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice):

1° *Par tonneau de jauge nette.*

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français, départements algériens compris, et navires armés pour pêcher et traiter les produits de la grande pêche séchés ou salés: 22 F.

B et C. — Autres navires: 52 F.

2° *Réductions. — Importance commerciale de l'escale.*

Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Pour les navires de la catégorie A:

Compris entre 1/2 et 1/4, le tarif est réduit de 40 p. 100;
Inférieur à 1/4, le tarif est réduit de 60 p. 100;

b) Pour les navires de la catégorie B:

Compris entre 1/2 et 1/4, le tarif est réduit de 55 p. 100;
Inférieur à 1/4, le tarif est réduit de 75 p. 100.

Nota. — Si le navire borne ses opérations à prendre ou à laisser des voyageurs avec leurs bagages et la poste, quel que soit le nombre de voyageurs embarqués ou débarqués, le droit fixé au paragraphe ci-dessus sera réduit:

a) Pour les navires de la catégorie A, de 60 p. 100;
b) Pour les navires de la catégorie B, de 75 p. 100.

Fréquence des touchées.

Lorsque le navire appartient à un service régulier mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance, et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après pour les deux catégories:

Première à quatrième escale du service: plein tarif;
Cinquième et sixième escale: réduction de 10 p. 100;
Toute escale en plus de la sixième: réduction de 20 p. 100.

Les réductions sur l'importance commerciale de l'escale et la fréquence des touchées ne se cumulent pas. On appliquera la plus avantageuse pour le navire.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux armés à la navigation côtière ou à la pêche, à l'exception des bateaux armés pour pêcher et traiter les produits de la grande pêche séchés ou salés, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille et en mazout, les allèges ou vapeurs de transbordement entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice) ou en sortant chargés de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination des navires arrêtés en rade, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre la Rochelle (ville et Pallice) et les ports des îles de la Charente-Maritime, ainsi que les ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle.

Nota. — Les taxes ci-dessus sont applicables, suivant le cas, aux navires qui embarquent ou débarquent en rade des marchandises ou des voyageurs en provenance ou à destination du port de la Rochelle (ville ou Pallice).

4° *Surtaxes de séjour.*

Une surtaxe de séjour est applicable, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de quarante jours dans le port:

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au delà de quarante jours: 3,50 F.

Les bâtiments en achèvement à flot ou en réparations sont exempts de cette taxe pendant le délai de séjour accordé par le service du port.

II. — Taxes sur les marchandises

Péages appliqués aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires):

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction de quintal étant considérée comme une unité. Dans ce cas, la taxe à appliquer au quintal est réduite au dixième de celle qui est prévue pour la tonne:

a) Houille (crue, carbonisée, agglomérée, et brai de goudron de houille): 19 F;

b) Toutes autres marchandises, y compris les produits de la grande pêche séchés ou salés: 22,50 F.

2° *Taxation à l'unité.*

a) Animaux vivants des espèces chevaline, bovine, ovine, cameline, caprine et porcine: 15 F;

b) Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité): 15 F;

c) Colis pesant 50 kg au maximum et contenant des vins ou boissons (en cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis): 3,50 F.

Nota. — Sont soumises aux diverses taxes ci-dessus les marchandises entrant par allèges au port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui proviennent des navires arrêtés en rade ou sortant par allèges du port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui sont destinées à des navires arrêtés en rade.

3° *Exemptions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes;

2° Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout, et destinées à l'avitaillement des navires, les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, aux navires armés à la navigation côtière ou à la pêche, à l'exception des navires armés pour pêcher et traiter les produits de la grande pêche séchés ou salés et aux navires affectés à la navigation de plaisance;

3° Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime et des ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle;

4° Les colis postaux;

5° Les envois destinés aux membres du corps diplomatique et à la Croix-Rouge française qui, en raison de leur destination et de leur caractère exceptionnel, bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'importation;

6° Les produits de la pêche, autres que ceux de la grande pêche séchés ou salés, rapportés par les navires de pêche français.

III. — Taxes sur les voyageurs

1° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) en provenance ou à destination des ports hors de l'Europe, à l'exception des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

a) Par voyageur de 1re classe	900 F.
b) Par voyageur de 2e classe et touriste	540
c) Par voyageur de 3e classe et 4e classe	270
d) Par émigrant	120

2° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice), et en provenance ou à destination des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et des ports d'Europe autres que les ports français:

a) Par voyageur de 1re classe	240 F.
b) Par voyageur de 2e classe et touriste	144
c) Par voyageur de 3e classe et 4e classe	96
d) Par émigrant	48

Les taxes prévues aux paragraphes ci-dessus sont réduites pour les enfants à la moitié ou au quart, ou complètement supprimées, lorsque des réductions semblables seront accordées par les compagnies de navigation sur les prix de passage.

Nota. — Sont soumis aux taxes les voyageurs provenant par bateaux de service des navires arrêtés en rade ou allant s'embarquer par bateau de service sur des navires arrêtés en rade.

Sont exempts des taxes les passagers embarqués ou débarqués des bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Nomination de membres du conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 8 octobre 1953, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant du conseil municipal de Paris, M. Lévêque, conseiller municipal, en remplacement de M. Vergnolles.

Par arrêté du 17 octobre 1953, M. Delahaye (Maurice), administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, au titre des représentants des intérêts de l'Etat, en remplacement de M. Wetzel (André).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 octobre 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés et reclassés dans leur corps, à compter du 1er janvier 1946:

Au grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Chabod (Georges), ancienneté reportée au 5 décembre 1944, compte tenu de 1 an 26 jours de services militaires actifs, services militaires épuisés.

M. Chavy (Pierre), ancienneté reportée au 7 décembre 1945, date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, compte tenu de 24 jours de services militaires actifs, services militaires restant à utiliser: 7 mois 20 jours.

Par le même arrêté, M. Meyer (Louis), agent contractuel des travaux publics, est intégré en qualité d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, à compter du 1er janvier 1946, ancienneté reportée au 1er juillet 1945.

Les dispositions d'arrêtés antérieurs, contraires au présent arrêté, sont annulées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1953: page 9407, tableau, M. Flouriot (Roger), 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 3e classe, 12 juillet 1950 », lire: « 2e classe, 12 juillet 1950 »; 4e colonne, 1er janvier 1951, au lieu de: « date d'entrée du S. G. A. C. C. », lire: « date d'entrée au S. G. A. C. C. ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 octobre 1953, M. Durand (Pierre), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1951 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 octobre 1953, et détaché au service des travaux publics du Maroc.

Cette nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, M. Drillin (Henri), contrôleur principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Limoges-Feytiat (Haute-Vienne), en remplacement de M. Bardet (René), appelé à d'autres fonctions.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 7 août 1950 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès des services des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais;

Sur rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais en date du 8 octobre 1953.

Arrête:

Art. 1er. — M. Legrand (Michel), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé, en remplacement de M. Bonneton, décédé, régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports du Pas-de-Calais.

Il sera justifié du montant des recettes dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1950.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — L'arrêté du 7 août 1950 est annulé.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

Par délégation:

Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

B. RENAUD.

MARINE MARCHANDE

Décret portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1953: page 9112, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Blanche, promu », lire: « en remplacement de M. Lefranc, promu »; 16e ligne, au lieu de: « MM. Aubray (R.-M.), Dubreuil (R.-G.) », lire: « MM. Aubray breuil (B.-C.), Aubray (R.-M.) » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Emploi du formol pour la désinfection du matériel de chemin de fer employé au transport des animaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1953: page 7231, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « solution dite commerciale d'aldéhyde formique à 35 p. 100 étendue au centième », lire: « solution dite commerciale d'aldéhyde formique à 30 p. 100 étendue au centième ».

Nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de riz.

Par arrêté du 26 octobre 1953:

M. Bailly, inspecteur général de l'agriculture, est nommé président de la commission officielle de contrôle des semences de riz.

Sont nommés:

a) *Membres titulaires avec voix délibérative.*

M. Alabouvette, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

M. Jussiaux, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, chargé de mission.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

Le directeur de la station d'essais de semences.

Le directeur de la station centrale d'amélioration des plantes cultivées.

b) *Membres titulaires avec voix consultative.*

Pour la société coopérative agricole de production des semences du Midi méditerranéen: MM. Clauzel, Pages.

Pour le syndicat national des riziculteurs de France: M. Marcel Reynaud.

Pour les sélectionneurs: M. Tourneur (Ernest).

Attribution du diplôme d'ingénieur horticole.

Par décision en date du 29 octobre 1953, le diplôme d'ingénieur horticole a été attribué à M. Bouchart, élève de l'école nationale d'horticulture.

UNIVERSITÉ DE MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 28 octobre 1953, il est mis fin, pour compter du 20 juin 1953, à la mise en service détaché auprès du ministère de l'intérieur de M. Cagrice (Marc-Fernand), chef de bureau de 4e classe d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du 3 novembre 1953, M. Corriols (Jean-François), maître de recherches de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1953, pour une période de cinq ans, pour occuper un emploi de chef de travaux d'enseignement à l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 26 août 1953, M. Bena, inspecteur de 1re classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 28 octobre 1950, auprès du ministère de l'agriculture, en vue de servir en Guyane.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales de la deuxième partie des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer de la session 1953.

a) *Concours « normal ».*

M. Gabillon (Raymond), ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (centre de Tananarive).

M. Lemoine (Jean), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer (centre de Paris).

b) *Concours « thèse ».*

Néant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment ses articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement sont article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et particulièrement ses articles 51 et 213;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949, 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'avenant à la convention susvisée conclu le 24 avril 1953;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 24 avril 1953 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part,

Et l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension de cet avenant est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'avenant du 24 avril 1953, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

ANNEXE I

Article 10. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Dans le cas où ..... l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à soixante-cinq ans (cinquante ans s'il s'agit d'une veuve), un versement unique ..... ».

Entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« En ce qui concerne les veuves visées à l'article 13 *ter* et les veufs visés à l'article 13 *quater*, le versement a lieu dès le décès du conjoint, mais au plus tôt à la date à laquelle ils remplissent les conditions requises ».

Article 13 *quater*. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Sous les conditions fixées à l'article 12, les veufs de cadres féminins ..... ».

TABLEAU C

Le texte du tableau C énumérant les communes de la région parisienne classées en 1re zone est annulé et remplacé par le texte qui suit:

« RÉGION PARISIENNE (1re ZONE)

« *Département de la Seine,*

« Toutes les communes.

« *Département de Seine-et-Oise,*

« Arrondissement de Corbeil.

« Canton de Boissy-Saint-Léger: communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, le Plessis-Trévise, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

« Canton de Longjumeau: communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Viry-Châtillon, Villemoisson-sur-Orge, Wissous.

« Canton de Villeneuve-Saint-Georges: communes de Brunoy, Crosnes, Draveil, Montgeron, Valenton, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres.

« Arrondissement de Pontoise.

« Canton d'Aulnay-sous-Bois: communes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Secran, Tremblay-les-Gonesse, Villepinte.

« Canton d'Ecouen: communes de Domont, Ecouen, Ezanville, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Villiers-le-Bel.

« Canton de Gonesse: communes d'Arnouville-les-Gonesse, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France.

« Canton de Montmorency: toutes les communes.

« Canton du Raincy: toutes les communes.

« Canton de Taverny, sauf les communes de Bessancourt, Bethemont, Chauvry, Frépillon.

« Arrondissement de Versailles.

« Commune de Versailles.

« Canton de Versailles-Nord: toutes les communes.

« Canton de Versailles-Sud: toutes les communes.

« Canton de Versailles-Ouest: communes du Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole.

« Canton d'Argenteuil: toutes les communes.

« Canton de Maisons-Laffitte: toutes les communes.

« Canton de Marly-le-Roi: communes de Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Port-Marly, Rueil-Malmaison, Rennemoulin.

« Canton de Saint-Germain-en-Laye: toutes les communes.

« Canton de Sèvres: toutes les communes.

« Canton de Palaiseau: communes de Bièvres, Igny, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson.

« Canton de Poissy: communes de Conflans-Sainte-Honorine, Poissy. »

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Conseil national du patronat français.
Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs C. G. T.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Confédération générale des cadres (C. G. C.).
Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'aplication de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu le protocole d'accord du 18 mars 1952 portant adhésion des agences de renseignements commerciaux à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les orgnisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 18 mars 1952 entre:

D'une part,

La chambre syndicale des agences de renseignements commerciaux,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres des agences de renseignements commerciaux (C. G. C.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres des agences de renseignements commerciaux sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour les employeurs et les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 18 mars 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 18 mars 1952 seront publiés au *Journal officiel.*

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL RAMADIER.

PROTOCOLE D'ACCORD

TENDANT A L'EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 AUX AGENCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

La chambre syndicale des agences de renseignements commerciaux,

D'une part,

Et le syndicat des cadres des agences de renseignements commerciaux (C. G. C.),

D'autre part,

se déclarent d'accord:

Premièrement, pour adhérer à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à ses annexes et avenants;

Deuxièmement, pour que cette adhésion ait effet rétroactif à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 18 mars 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 25 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la convention collective au 23 décembre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des huissiers à la convention collective nationale susvisée;

Vu les adhésions données à la convention précitée les 12 et 13 mars 1953 respectivement par la fédération nationale du personnel des professions judiciaires C. F. T. C. et la fédération nationale des employés et cadres C. G. T.;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 23 décembre 1952, entre:

D'une part,

La chambre nationale des huissiers de France,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.),

sont étendues à tous les cadres des études d'huissiers sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les huissiers et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 23 décembre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que la convention du 23 décembre 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947.

Entre:

D'une part,

La chambre nationale des huissiers de France,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres (C. G. T.- F. O.),

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 sont applicables à la branche professionnelle des huissiers.

Art. 2. — La présente convention prend effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 9 août 1952 (une annexe) portant adhésion des casinos autorisés à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par le syndicat des casinos autorisés de France;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord (une annexe) portant adhésion à la conventin collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 9 août 1952 entre:

D'une part,

Le syndicat des casinos autorisés de France,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres et maîtrise du personnel des casinos et cercles (C. G. T.-F. O.);

La fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.);

La fédération syndicaliste du spectacle (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France et des territoires d'outre-mer (C. G. T.);

La fédération nationale du spectacle (C. G. T.);

Le syndicat national professionnel des employés des jeux des casinos et cercles (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cercles et casinos (C. G. C.);

Le syndicat national des administrateurs de théâtres (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de l'industrie hôtelière française (C. G. C.);

Le syndicat national des agents de maîtrise de l'hôtellerie et de la restauration (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de la musique française (C. G. C.);

La fédération nationale du personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars, cantines et professions similaires de France et d'outre-mer (C. F. T. C.);

La fédération nationale du spectacle et du film (C. F. T. C.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres des casinos autorisés sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord (une annexe) du 9 août 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord (une annexe) du 9 août 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES CASINOS AUTORISÉS A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre:

D'une part,

Le syndicat des casinos autorisés de France,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres et maîtrise du personnel des casinos et cercles (C. G. T.-F. O.);

La fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.);

La fédération syndicaliste du spectacle (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France et des territoires d'outre-mer (C. G. T.);

La fédération nationale du spectacle (C. G. T.);

Le syndicat national professionnel des employés des jeux des casinos et cercles (C. G. T.);

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cercles et casinos (C. G. C.);

Le syndicat national des administrateurs de théâtres (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de l'industrie hôtelière française (C. G. C.);

Le syndicat national des agents de maîtrise de l'hôtellerie et de la restauration (C. G. C.);

Le syndicat national des cadres de la musique française (C. G. C.);

La fédération nationale du personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars, cantines et professions similaires de France et d'outre-mer (C. F. T. C.);

La fédération nationale du spectacle et du film (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 sont applicables à la branche professionnelle des casinos.

Art. 2. — La présente convention prend effet au 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

(Suivent les signatures.)

ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES CASINOS A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Liste et définitions des emplois bénéficiaires.

DIRECTION

Le président et les membres du conseil d'administration.

Les membres du comité de direction des jeux.

Le directeur général et le directeur administratif.

Le secrétaire général.

Et plus généralement tous les membres de la direction placés dans les conditions requises.

Services administratifs

(Par assimilation avec les agents retenus par la fédération nationale de l'hôtellerie et dont le coefficient est supérieur à 300.)

Chef caissier général ayant un ou plusieurs employés sous ses ordres.
Chef comptable général.
Chef du personnel général.
Chef d'entretien ayant au moins vingt personnes sous ses ordres.

Limonade-restauration

(Coefficient égal ou supérieur à 300.)

Chef de cuisine ayant au moins dix personnes sous ses ordres.
Sous-chef de cuisine ayant plus de vingt personnes sous ses ordres.
Chef pâtissier ayant au moins cinq personnes sous ses ordres.
Chef barman ayant au moins cinq personnes sous ses ordres.
Premier gérant de limonade.
Directeur de restaurant dont la cuisine comprend au moins vingt personnes.
Directeur indépendant de bar, café, restaurant, brasserie.
Premier maître d'hôtel: chef du service de la salle ayant sous ses ordres un ou plusieurs maîtres d'hôtel, les chefs de rang et les commis. Il est responsable du service.

Spectacles

Les agents suivants qui dépassent le coefficient 300 et qui sont:

Le directeur artistique ou l'administrateur général: est le collaborateur direct de la direction, dont il défend les intérêts et même se substitue à elle pour tout ce qui concerne la bonne marche commerciale de l'entreprise, dans le cadre des conventions collectives. Il contrôle les recettes, les dépenses, l'ensemble du personnel artistique et technique, la paye de ceux-ci, la comptabilité, l'ensemble du matériel, les charges, taxes, les rapports avec les fournisseurs, avec le public, avec les pouvoirs publics et les rapports publicitaires.

Le régisseur général: est un chef de service ayant l'entière responsabilité de la bonne marche des représentations. Il a sous ses ordres un ou plusieurs régisseurs, le personnel artistique et technique du plateau. Il est chargé également de la liaison entre la direction et ledit personnel. Il prend en charge le spectacle et fait respecter intégralement la mise en scène. Il est susceptible de faire la mise en place des artistes pendant les répétitions. Il assure l'organisation de la scène, la police des plateaux et de ses dépendances. Il doit prendre toute initiative afin de parer aux incidents ou accidents survenant au cours de la représentation. Il applique les consignes et réglemente les ordres intéressant le personnel technique et artistique.

Le régisseur général tient journellement un livre de bord sur lequel est consigné l'horaire du spectacle ainsi que tous les incidents pouvant survenir pendant le cours de la représentation. Il rédige un bulletin de service qu'il signe et affiche.

Le régisseur, en collaboration avec le directeur artistique ou l'administrateur général ou le régisseur général, surveille la mise en place des décors, meubles, accessoires, luminaires, ainsi que l'entrée en scène des artistes. Il assure également la conduite du spectacle et la police du plateau pendant la représentation. Il participe aussi aux répétitions des doubles.

Chef d'orchestre: engagé par contrat pour conduire généralement un orchestre symphonique ou de théâtre ou de music-hall.

Chef d'atelier (décors): agent ayant la responsabilité totale de la construction des décors et des matériaux employés pour la construction. Collaborateur du maquettiste pour l'exécution des tableaux d'après dessins.

Chef accessoiriste: agent ayant la responsabilité totale du service des accessoires, capable de fabriquer, donc de faire exécuter tous objets ou bibelots nécessaires au spectacle, de meubler et décorer la scène d'après maquettes.

Chef d'atelier (costumes): agent ayant la responsabilité totale du service de la couture, doit connaître et pouvoir faire exécuter par du personnel sous ses ordres tous travaux de styles anciens et modernes, de costumes de théâtre. Collaborateur direct du chef de l'établissement qui l'emploie.

Chef costumier (chef costumière): agent ayant la responsabilité des services de l'atelier de couture et de l'habillement. Doit avoir de profondes connaissances de toutes les époques et styles anciens et modernes de costumes de théâtre. Collaborateur (trice) direct du chef de l'établissement qui l'emploie.

Chef machiniste: agent ayant la responsabilité totale du service de la machinerie de l'établissement qui l'emploie. Collaborateur direct du chef de l'établissement en ce qui concerne la machinerie.

Chef mécanicien: agent ayant la responsabilité totale du service mécanique de l'établissement qui l'emploie. Collaborateur du chef de l'établissement.

Chef électricien: agent ayant la responsabilité totale du service électrique de l'établissement qui l'emploie. Collaborateur direct du chef de l'établissement en ce qui concerne le domaine électrique et la lumière pour la mise en scène.

Modéliste maquettiste: agent ayant de grandes connaissances d'art ancien et moderne, créant dessins, maquettes, accessoires de costumes de théâtre. Collaborateur direct du chef de l'établissement qui l'emploie.

Directeur de salle cinématographique: assure la direction d'un théâtre cinématographique. Est responsable vis-à-vis du propriétaire des salles, ou de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la salle qui lui est confiée. Il est chargé de la surveillance, de la discipline, de la bonne tenue du personnel placé sous ses ordres, de la comptabilité de l'établissement, de la paye des employés, de l'ordre et de la marche du programme, de la répétition des spectacles. Il lui appartient de prendre des décisions en cas d'incidents, pannes, etc. Il a la responsabilité des fonds qui lui sont confiés, il s'occupe en outre de la publicité des spectacles, de la location des films, et supplée la direction générale dans toutes les délégations qu'elle lui confie, notamment pour le choix des programmes.

Service des jeux

Cadres.

1° *Directeur des jeux:* l'agent des cadres placé sous les ordres immédiats du « directeur responsable » et qui assume lui-même la responsabilité du fonctionnement de l'ensemble des services des jeux dans un casino;

2° *Directeur adjoint ou sous-directeur des jeux:* l'agent des cadres placé sous les ordres immédiats du directeur des jeux et chargé d'assister ou de remplacer ce dernier;

3° *Chef de partie principal:* l'agent des cadres responsable du fonctionnement d'un ou de plusieurs jeux (baccara, roulette, 30/40, boule) et qui a, au moins, et d'une manière constante, trois chefs de partie sous ses ordres;

4° *Caissier principal:* l'agent des cadres qui assume la responsabilité de l'ensemble des caisses des services des jeux ainsi que des opérations relatives à l'escompte des chèques et qui a, au moins, et d'une manière constante, six caissiers sous ses ordres.

Maîtrise.

1° *Chef de partie Baccara:*

a) L'agent de maîtrise placé sous les ordres immédiats du directeur des jeux ou du chef de partie principal et qui assume la responsabilité du fonctionnement de tables de jeux dans le service, si ce dernier comporte d'une manière constante au moins trois tables en activité;

b) L'agent de maîtrise qui a la responsabilité du fonctionnement de la table de banque à tout va ou de la grande table de chemin de fer, si celles-ci nécessitent l'affectation d'un chef de partie spécial d'une manière constante;

2° *Chef de partie roulette:* l'agent de maîtrise placé sous les ordres immédiats du directeur des jeux ou du chef de partie principal et qui assume la responsabilité du fonctionnement des tables de jeux dans le service si ce dernier comporte d'une manière constante au moins deux tables en activité (roulette ou trente et quarante);

3° *Chef de partie boule:* l'agent de maîtrise qui a la responsabilité du fonctionnement de l'ensemble du service si ce dernier comporte, au moins et d'une manière constante, deux cylindres ou six tableaux en activité;

4° *Chef du personnel des jeux:* l'agent de maîtrise sous les ordres du directeur, et qui a la responsabilité de l'ensemble du personnel des jeux;

5° *Chef caissier:* l'agent de maîtrise qui, en l'absence dans l'établissement d'un caissier principal tel qu'il est défini parmi les agents des cadres, assume la responsabilité de l'ensemble des caisses des services des jeux, ainsi que des opérations relatives à l'escompte des chèques et qui a, au moins et d'une manière constante trois caissiers sous ses ordres;

6° *Chef du secrétariat et de la physionomie:* l'agent de maîtrise ayant la responsabilité de ces deux services et qui a au moins et d'une manière constante dix employés sous ses ordres.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

(*Suivent les signatures.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 12 décembre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 avril 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 12 décembre 1952 entre:

D'une part,

L'union française des associations de combattants et de victimes de guerre;

Et d'autre part,

Le syndicat national des agents des cadres et assimilés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

sont étendues à toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour toutes les associations et tous les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 23 décembre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'accord du 23 décembre 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre les soussignés:

D'une part, l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, agissant, tant pour son propre compte que pour le compte des associations et des fédérations ou unions d'associations définies à l'article 2 ci-après, représentée par Me Marcel Engrand, son président, domicilié au siège de l'U. F. A. C. à Paris, 2, rue Pigalle;

D'autre part, le syndicat national des agents des cadres et assimilés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, représenté par M. André Touyé, son secrétaire général, domicilié à Paris, 2, rue Pigalle, assisté des représentants de:

La confédération générale des cadres;
La confédération française des travailleurs chrétiens;
La confédération générale des travailleurs force ouvrière;
La confédération générale des travailleurs,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La branche professionnelle des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, telle que définie à l'article 2 ci-après, adhère aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi qu'à tous ses annexes et avenants.

Art. 2. — Le présent accord est applicable aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 par des anciens combattants ou victimes de guerre auxquels la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est reconnue conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V de la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

Il s'applique dans les mêmes conditions aux unions et fédérations formées par les associations visées à l'alinéa précédent ainsi qu'aux œuvres gérées par elles.

Art. 3. — L'adhésion à la convention nationale du 14 mars 1947 définie à l'article 1er ci-dessus prendra effet à dater du 1er janvier 1952 dans toutes ses clauses et conditions.

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 26 novembre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des directions particulières et agences générales d'assurances à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 avril 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 26 novembre 1952 entre:

D'une part,

La fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances,

Et, d'autre part,

La confédération générale des cadres;

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

sont étendues à toutes les directions particulières et agences générales d'assurances et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 26 novembre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'accord du 26 novembre 1952 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES DIRECTIONS PARTICULIÈRES ET DES AGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCES, POUR SON PERSONNEL, AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

La Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances,

D'une part,

La Confédération générale des cadres;
L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T.C.);
La Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont d'accord pour que la branche professionnelle des directions particulières et des agences générales d'assurances adhère pour son personnel aux dispositions de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris tous ses avenants et modifications.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail;

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 portant agrément de la convention collective du 30 décembre 1948 relatif à l'adhésion de la branche professionnelle de la publicité à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'avenant du 29 juin 1953 à la convention collective du 30 décembre 1948;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 14 août 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective du 30 décembre 1948 portant adhésion de la branche professionnelle de la publicité à la convention collective nationale du 14 mars 1947, intervenu le 19 juin 1953 entre:

D'une part,

Le syndicat national des agents de publicité;
Le syndicat national des concessionnaires de publicité-presse;
Le syndicat national des conseils en publicité;
Le syndicat national des éditeurs publicitaires;
Le syndicat national des entrepreneurs de publicité directe;
Le syndicat national des exploitants de supports divers;
Le syndicat national de la publicité par le cinéma;
Le syndicat national de la publicité radiophonique;
L'union des syndicats de l'affichage,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité;
Le syndicat national des représentants en publicité;
Le syndicat national des employés et cadres de la presse (C. G. T.);
Le syndicat national des employés de presse (C. G. T.-F. O.);
Le syndicat de la presse (C. F. T. C.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres de la branche professionnelle de l'affichage sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947, de la convention du 30 décembre 1948 et de l'avenant du 29 juin 1953 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que l'avenant du 29 juin 1953 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 DÉCEMBRE 1948 PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITÉ A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

La convention collective du 30 décembre 1948 portant adhésion de la branche professionnelle de la publicité aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 est complétée par un nouvel article 4 rédigé comme suit:

« La présente convention collective est rendue applicable aux entreprises d'affichage à compter du 1er janvier 1952 ».

Fait à Paris, le 29 juin 1953.

Pour les syndicats de salariés ci-après:

Syndicat national des cadres et techniciens.
Syndicat national des représentants en publicité.
Syndicat national des employés et cadres de la presse (C. G. T.).
Syndicat national des employés de presse (C. G. T.-F. O.).
Syndicat des cadres (C. F. T. C.).

Pour les syndicats patronaux ci-après:

Syndicat national des agents de publicité.
Syndicat national des concessionnaires de publicité-presse.
Syndicat national des conseillers en publicité.
Syndicat national des éditeurs publicitaires.
Syndicat national des entrepreneurs de publicité directe.
Syndicat national des exploitants de supports divers.
Syndicat national de la publicité par le cinéma.
Syndicat national de la publicité radiophonique.
Union des syndicats de l'affichage.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres, et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la convention collective du 4 février 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des tournées théâtrales à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par l'association professionnelle des directeurs de tournées théâtrales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 9 août 1953;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

UNIVERSITÉ DE MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 4 février 1952, entre:

D'une part,

L'association professionnelle des directeurs de tournées théâtrales de France,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des administrateurs de théâtres (C. G. C.);

Le syndicat national des régisseurs de théâtres de France (C. G. T.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres des tournées théâtrales sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention collective du 4 février 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective nationale du 4 février 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

Les organisations professionnelles ci-après désignées:

Association professionnelle des directeurs de tournées théâtrales de France, 55, rue de Turbigo, à Paris, représentée par son président, M. René Forval.

D'une part,

Le syndicat national des administrateurs de théâtres, 30, rue de Gramont, à Paris, représenté par son président, M. Max Barrault;

Le syndicat national des régisseurs de théâtres de France, 67, rue de Turbigo, à Paris, représenté par son secrétaire général, M. René Dalton,

D'autre part,

sont d'accord pour que la branche professionnelle des tournées théâtrales de France adhère à la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947, y compris tous les avenants et modifications présents ou à venir.

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 4 février 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la convention collective du 16 octobre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des cadres et assimilés des cercles de France à la convention collective nationale susvisée;

Vu les adhésions données à la convention précitée, les 13 juin et 31 juillet 1953, respectivement par la fédération nationale du spectacle C. G. T. et par le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cercles et casinos (C. G. C.);

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 août 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 16 octobre 1952, entre:

D'une part,

Le syndicat professionnel des présidents de cercles de France,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres du personnel des cercles (C. G. T.-F. O.),

sont étendues à tous les employeurs, cadres et assimilés des cercles, sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour les cercles et les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 16 octobre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que la convention du 16 octobre 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES CADRES ET ASSIMILÉS DES CERCLES DE FRANCE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DU 14 MARS 1947 ET DE SES AVENANTS

Entre les soussignés:

Le syndicat professionnel des présidents de cercles de France, 3, boulevard des Capucines, à Paris, représenté par son président: M. Drouet (Fernand), dûment mandaté,

D'une part,

La fédération des employés des cadres (F. O.), 27, rue du Mont-Thabor, à Paris;

Le syndicat national des cadres du personnel des cercles (F. O.), 27, rue du Mont-Thabor, à Paris,

ces deux groupements représentés par MM. L. Gyesse pour la fédération; Browaeys et Voutier pour le syndicat, dûment mandatés,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est étendue à la branche professionnelle des cadres ou assimilés des cercles de France.

Art. 2. — La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la convention collective du 5 août 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés, à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'adhésion donnée le 1er mai 1953 par l'union nationale des syndicats et associations de comptables agréés;
Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 1953;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 5 août 1952, entre:

D'une part,

Le syndicat national des comptables agréés et des experts comptables;
L'union professionnelle des sociétés d'entreprise de comptabilité;
Le syndicat association syndicale des cabinets de comptabilité de l'alimentation;

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés,

sont étendues à tous les employeurs et cadres de la branche professionnelle des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés, sur le territoire métropolitain.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 5 août 1952, est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention du 5 août 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉS D'ENTREPRISES DE COMPTABILITÉ ET CABINETS DE COMPTABLES AGRÉÉS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — Les organisations patronales ci-après désignées:

1° Le syndicat national des comptables agréés et des experts comptables;
2° L'union professionnelle des sociétés d'entreprises de comptabilité;
3° Le syndicat association syndicale des cabinets de comptabilité de l'alimentation,

D'une part;

Le syndicat national des cadres des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés,

D'autre part,

sont d'accord pour que la branche professionnelle des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés adhère à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, agréée par arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1947 y compris tous les avenants, modifications, codifications.

Art. 2. — L'adhésion à la convention du 14 mars 1947 telle qu'elle est définie à l'article 1er précédent prendra effet à dater du 1er janvier 1952, dans toutes ses clauses et conditions.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22 (2e alinéa);
Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;
Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;
Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;
Vu le protocole d'accord du 4 février 1953, portant adhésion de la branche professionnelle des ingénieurs conseils à la convention collective nationale susvisée;
Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1953;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 4 février 1953, entre:

D'une part,

La chambre des ingénieurs conseils de France,

Et, d'autre part,

La fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et de cadres supérieurs (C. G. C.);
L'union générale des ingénieurs et cadres (C. G. T.);
La fédération française des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.-F. O.),

sont étendues sur le territoire métropolitain à tous les employeurs et cadres de la branche professionnelle des ingénieurs conseils compris dans son champ d'application tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de ce protocole d'accord.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour les employeurs et les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 4 février 1953 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que le protocole d'accord du 4 février 1953 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

ACCORD

PORTANT EXTENSION A LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS CONSEILS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947.

La chambre des ingénieurs conseils de France,

D'une part, et

La fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et de cadres supérieurs (C. G. C);
L'union générale des ingénieurs et cadres (C. G. T.);
La fédération française des ingénieurs et cadres (C. F. T. C);
La fédération des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.-F. O.),

D'autre part:

Art. 1er. — Conviennent d'appliquer sans modification la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que les avenants la modifiant.

Art. 2. — La présente convention s'applique aux cabinets dirigés par un ingénieur conseil défini comme suit:

« Tout ingénieur qui n'est pas engagé d'une façon permanente et exclusive au service d'une ou de plusieurs entreprises et qui exerce la profession libérale d'ingénieur conseil, c'est-à-dire fait profession de mettre ses connaissances au service d'autrui en vue de la résolution de problèmes intéressant les diverses branches de l'art de l'ingénieur. »

Art. 3. — La présente convention ne s'applique pas aux ingénieurs conseils en propriété industrielle, cette branche ayant déjà signé un accord analogue.

Art. 4. — Le présent accord prendra effet du 1er avril 1952.

Le 4 février 1953.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu le protocole d'accord du 31 mars 1952 portant adhésion de la branche professionnelle « experts comptables » à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 16 novembre 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 31 mars 1952 entre:

D'une part,

Le conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés;

La compagnie nationale des experts comptables;

La chambre nationale des experts comptables diplômés par l'Etat;

L'Union professionnelle des sociétés fiduciaires d'expertise comptable,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres des sociétés fiduciaires et des cabinets d'expertise comptable;

sont étendues à tous les employeurs et cadres de la branche professionnelle « experts comptables » sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 31 mars 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 31 mars 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953

PAUL BACON.

PROTOCOLE D'ACCORD
DU 31 MARS 1952

Compte tenu de l'avis du conseil d'Etat en date du 18 décembre 1951, le conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés, 109, boulevard Malesherbes, à Paris, n'ayant pas été reconnu comme pouvant valablement intervenir à la signature d'un acte portant adhésion à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il a été décidé entre les organisations professionnelles ci-dessous de modifier comme suit le premier avenant du 9 février 1951.

En conséquence, les dispositions de la convention collective du 20 décembre 1949 sont modifiées comme suit:

Art. 1er. — Les organisations professionnelles ci-dessous:

Le conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés, 109, boulevard Malesherbes, à Paris;

La compagnie nationale des experts comptables, 45, rue Laffitte, à Paris;

La chambre nationale des experts comptables diplômés par l'Etat, 176, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris;

L'union professionnelle des sociétés fiduciaires d'expertise comptable, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres des sociétés fiduciaires et des cabinets d'expertise comptable, 12, rue de Penthièvre, à Paris,

D'autre part,

sont d'accord:

Le conseil supérieur de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés pour renoncer à toute signature en la circonstance et admettre comme non valable son ancienne adhésion.

Et les autres parties pour que la branche professionnelle: « Experts comptables » adhère à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1947 y compris tous ses avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — L'adhésion à la convention collective du 14 mars 1947 de la branche professionnelle « Experts comptables » prendra effet dans toutes ses clauses et conditions à dater du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 mars 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953, portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu le protocole d'accord du 9 janvier 1952 portant adhésion des cabinets d'administrateurs de biens à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par le syndicat national des cadres d'administrateurs de biens (C. G. C.);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 22 octobre 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 9 janvier 1952 entre:

D'une part,

La confédération nationale des administrateurs de biens de France,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres d'administrateurs de biens (C. G. C.),

sont étendus à tous les employeurs et cadres des cabinets d'administrateurs de biens sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 9 janvier 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 9 janvier 1952, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

PROTOCOLE D'ACCORD DU 9 JANVIER 1952

Entre la Confédération nationale des administrateurs de biens de France, dont le siège est à Paris, 53, rue du Rocher, représentée par M. Pierre Colleville, son président,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.) dont le siège est à Paris, 30, rue de Gramont, représenté par M. René Avarre, son secrétaire général,

D'autre part,

Est décidée la mise en application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, à dater du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 9 janvier 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la convention du 12 novembre 1952 portant adhésion des établissements d'enseignement privé des langues vivantes à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par la chambre syndicale de l'enseignement des langues vivantes;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 2 avril 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 12 novembre 1952 entre:

D'une part,

La chambre syndicale de l'enseignement des langues vivantes,

Et, d'autre part,

Le syndicat national autonome des cadres et techniciens de l'enseignement libre des langues étrangères,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des établissements d'enseignement privé des langues vivantes sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 12 novembre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention du 12 novembre 1952, seront publiés au *Journal officiel.*

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

PAUL BACON.

CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 1952

Entre la chambre syndicale d'enseignement des langues vivantes, représentée par son président, M. Louis Bayoud, et son secrétaire, M. Roger Montfort,

D'une part, et

Le syndicat national autonome des cadres et techniciens de l'enseignement libre des langues étrangères, représenté par son président, M. Georges Bralet, et sa secrétaire, Mlle Marguerite Gallian,

D'autre part,

en accord avec la décision prise par la chambre syndicale d'enseignement des langues vivantes lors de sa séance du 20 avril 1950 et la décision prise par le syndicat national autonome des cadres et techniciens de l'enseignement libre des langues étrangères en réunion du 7 novembre 1952, il a été conclu la convention suivante:

Art. 1er. — Les parties signataires sont d'accord pour demander le bénéfice, au profit des cadres de leur profession, de la convention nationale du 14 mars 1947.

Art. 2. — La présente convention sera applicable à partir du 1er décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 novembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuel chirurgical de Briec-de-l'Odet, n° 29-253. Siège: mairie de Briec-de-l'Odet.

Fusion de sociétés mutualistes

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-André, n° 31-153, à Avignonet-Lauragais, avec la société mutualiste dite La Fraternité, n° 31-303, à Villefranche-de-Lauragais.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 novembre 1953, M. Randon, secrétaire d'administration stagiaire, reçu avec le n° 6 à l'examen de fin de stage, a été nommé en qualité de secrétaire rédacteur de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er décembre 1953.

Compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 6 mois 26 jours, l'intéressé a été promu au 3e échelon de la 2e classe, à compter du 1er décembre 1953, avec à cette date un reliquat d'ancienneté de 3 ans 6 mois 26 jours.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modificatif au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1953 approuvant le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers;

Vu les avis de la commission consultative des marchés en date des 21 juillet 1953 et 14 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tenir compte des dispositions des décrets nos 53-405 et 53-846 des 11 mai et 18 septembre 1953, les modifications ci-après sont apportées au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et du logement approuvé par arrêté du 7 janvier 1953.

Article 6. — *Cautionnement.*

Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante:

« I. — Le cahier des prescriptions spéciales déterminera la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire:

« Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, lorsqu'il en est exigé pour être admis aux adjudications;

« Par les titulaires des marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs pour quelque cause que ce soit.

« Le montant du cautionnement définitif ne peut ni être inférieur à un et demi pour cent, ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

« Les sociétés françaises d'ouvriers, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes et d'artisans d'art et les artisans individuels sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

« Ces sociétés et artisans sont tenus de fournir un cautionnement définitif fixé dans tous les cas à un et demi pour cent du montant initial du marché.

« II. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent, sur la demande de l'entrepreneur, être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et par le décret du 4 juin 1938 relatif au cautionnement des soumissionnaires de marchés administratifs.

« Le cautionnement définitif, ou la caution qui le remplace, doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification du marché.

« Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, le ministre pourra suspendre les payements jusqu'à constitution effective du cautionnement ou de la caution.

« III. — Le cautionnement provisoire est restitué, ou la caution qui le remplace libérée, dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

« Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif ; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

« IV. — Le cautionnement définitif est restitué, ou la caution qui le remplace libérée, à l'expiration du délai de garantie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 48 ci-après.

« L'administration peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner mainlevée partielle de la caution en tenant lieu.

« Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un montant supérieur à celui prévu initialement, ce montant pouvant même être supérieur au maximum prévu au paragraphe 1er.

« Le cahier des prescriptions spéciales indique alors le maximum que le nouveau cautionnement ne doit pas dépasser; à défaut d'une telle indication, le maximum sera de 3 p. 100 du montant revisé du marché. »

Article 17. — *Organisation du chantier. — Occupation temporaire. — Magasins. — Transports. — Matériel et outillage. — Faux frais de l'entreprise.*

A la suite du paragraphe VII de cet article, ajouter les trois alinéas suivants:

« Ces dépenses sont réparties entre tous les entrepreneurs, en principe au prorata des montants respectifs de leurs entreprises, sous le contrôle de l'architecte; celui-ci indique à l'entrepreneur chargé de faire l'avance des frais le montant des mémoires prorata à payer aux autres entrepreneurs, ainsi que la quote-part de dépenses leur incombant, suivant le montant de leurs travaux, et le montant des honoraires dus à l'architecte pour vérification, établissement et balance du compte prorata.

« Le règlement du solde de chaque entrepreneur est subordonné à une attestation de l'entrepreneur chargé du compte prorata justifiant que l'entrepreneur en cause a soldé le montant de la part du compte qui lui incombe.

« Au cas où l'entrepreneur refuserait d'acquitter la part qui lui a été attribuée ou s'il tardait à en verser le montant, l'administration, cinq jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, peut déduire du solde de l'entrepreneur la part des frais dont il s'agit et en opérer le reversement à l'entreprise qui en fait l'avance. »

Article 33. — *Variations dans les prix.*

Le titre de cet article est à remplacer par le suivant:

« Article 33. — Variations dans les prix en fonction des conditions économiques ».

e) Revision provisoire en cours de travaux.

Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante:

« Au cas où les valeurs des éléments, dont les variations sont retenues pour l'application des formules de revision, ne seraient connues qu'avec un certain retard, des revisions mensuelles provisoires seront calculées sur les dernières valeurs connues desdits éléments.

« Ces revisions seront rajustées dès la parution des valeurs relatives aux différents mois intéressés ».

A la fin de l'article ajouter le paragraphe suivant:

f) Cas où il est délivré des avances.

« Lorsque des avances remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde ont été accordées à l'entrepreneur, la clause de revision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

« Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées, ont été affectées par des variations de prix, la clause de revision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance ».

Article 41. — *Décomptes définitifs.*

Le libellé du paragraphe II de cet article est remplacé par le texte ci-après:

« II. — Ces mémoires, ainsi que le mémoire récapitulatif, doivent être remis par l'entrepreneur à l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception provisoire.

« Si ce délai n'est pas observé, l'administration peut, après simple mise en demeure restée sans effet:

« Soit arrêter le montant définitif des travaux au montant des sommes déjà payées au titulaire du marché;

« Soit appliquer à ce titulaire pour chaque jour de retard une pénalité de 5/10000 du montant des travaux déjà payés depuis la date d'expiration de la mise en demeure jusqu'à la date de remise, par le titulaire du marché, de son dernier mémoire; l'administration pourra en outre, à toute époque, à compter de la date d'expiration de la mise en demeure susvisée, notifier au titulaire du marché sa décision de faire établir ou d'établir elle-même, aux frais de ce titulaire, les mémoires ou factures. Dans ce cas, la pénalité cessera de courir lors de la notification du décompte général et définitif par l'administration et en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification visée au présent alinéa.

« Les pénalités feront l'objet de décomptes trimestriels avec émission immédiate de titres de perception correspondants, quelles que soient les sommes dues à l'entrepreneur, ou par l'entrepreneur, au titre des autres clauses et conditions du marché.

« Les réserves présentées éventuellement par le titulaire du marché sur le décompte général et définitif ne feront obstacle, ni au règlement des sommes reconnues dues à ce titulaire, ni au recouvrement immédiat par l'administration du trop-perçu éventuel résultant de ce décompte, non plus que des pénalités et frais d'établissement des mémoires ou factures. »

Article 43. — *Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.*

Le titre de cet article est à remplacer par le suivant:

« Résiliation. — Reprise du matériel et des matériaux. Règlement provisoire. »

La rédaction de cet article, telle qu'elle est indiquée ci-après, est à substituer au texte original:

« I. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37:

« *a*) Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur:

« b) L'entrepreneur ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai fixé par l'administration; ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf cas d'urgence, les réceptions provisoires et définitives demeurant toutefois réservées;

« c) L'entrepreneur ou ses ayants droit ne peuvent se refuser à céder à l'administration, si la demande leur en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par cette dernière, le matériel construit spécialement pour les travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des travaux ordonnés.

« Dans ce cas, les matériaux sont acquis par l'administration aux prix convenus au marché, ou à défaut par application de l'article 29, et portés en compte dans la dernière situation avant revision éventuelle de celle-ci.

« A défaut d'entente amiable sur les valeurs des matériels et installations provisoires, il est statué par la juridiction compétente.

« II. — Il est spécifié d'autre part que si la demande lui en est faite par l'entrepreneur, l'administration peut, sans attendre la liquidation définitive, mandater au profit du titulaire quatre-vingts pour cent au maximum du solde créditeur que fait apparaître la liquidation provisoire.

« Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre-vingts pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette: dans ce cas le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre-vingts pour cent du montant du solde. »

Article 44. — *Délivrance d'avances et d'acomptes.*

Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante.

« I. — Des avances peuvent être consenties à l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles 4 à 10 inclus du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

« Ces avances doivent être cautionnées ainsi qu'il est prévu à l'article 39 du décret visé ci-dessus.

« Leur remboursement est effectué par déduction sur les acomptes, suivant les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

« Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait d'une résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause et quels que soient les contestations ouvertes avec l'entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

« II. — Le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions de la délivrance des acomptes. Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du marché, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

« Il y a lieu d'en déduire la part des avances qui, dans les conditions fixées par le marché, doit être retenue sur cet acompte.

« En dehors de la déduction des avances, aucune retenue sur la valeur des prestations (travaux et approvisionnements) ne peut être effectuée, sauf application éventuelle de l'article 45 ci-après.

« Le payement des acomptes s'effectue en principe mensuellement sur la production de certificats établis par le chef de service d'après les constatations faites par l'administration au sujet de l'importance des travaux exécutés et des approvisionnements effectués.

« 1° Pour les marchés réglés au métré, les acomptes sont calculés d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés;

« 2° Pour les marchés réglés à prix global et rectifiable ou à forfait, les acomptes sont calculés sur la base d'une décomposition du prix global ou du forfait en valeur de tranches payables à l'achèvement de chaque tranche suivant les stipulations contractuelles ou, si la décomposition du prix global ou du forfait est faite sous forme d'un devis estimatif auxiliaire joint au marché, sur la base des quantités de chaque nature d'ouvrages exécutées mensuellement, évaluées selon les prix unitaires de ce devis estimatif, les approvisionnements étant évalués d'après un bordereau de prix de matériaux rendus chantier, annexé au marché.

« Ces situations sont revisées, s'il y a lieu, en augmentation comme en diminution, par application des clauses contractuelles relatives à la revision des prix.

« III. — Les acomptes seront délivrés sur les matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. déposés sur les chantiers, en usine ou en atelier, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration.

« Les modalités de contrôle ainsi que les lieux de dépôts (à l'exception des dépôts sur chantier) devront être explicitement prévus au contrat.

« IV. — Les matériaux ou éléments sur lesquels des acomptes ont été délivrés constituent, sous la garde de l'entrepreneur, le gage de l'administration, et, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, deviennent son entière propriété.

« Toutefois, le transfert de propriété pourra, au gré de l'administration, être annulé en cas de refus de réception des travaux.

« Les matériaux ou éléments approvisionnés sur lesquels des acomptes ont été délivrés ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service et sans le remboursement par l'entrepreneur du montant des acomptes qui lui ont été versés ».

Article 45. — *Retenue de garantie.*

Les deux premiers paragraphes de cet article sont à remplacer par le texte suivant:

« Lorsque l'administration estimera que le cautionnement définitif, même fixé à son taux maximum (3 p. 100), ne lui procure pas une garantie suffisante, elle pourra stipuler au cahier des prescriptions spéciales qu'une retenue sera effectuée sur les acomptes.

« Le cahier des prescriptions spéciales fixera le taux de cette retenue de garantie.

« La retenue de garantie cesse d'être appliquée à la réception provisoire; elle est alors éventuellement remplacée par une majoration du cautionnement définitif ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, dès la constitution de ce cautionnement complémentaire, les sommes retenues à l'entrepreneur lui seront mandatées sur demande présentée par lui, demande qui doit être accompagnée de la justification de la constitution de ce cautionnement complémentaire.

« La retenue de garantie peut ne pas être effectuée... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 48. — *Payement de la retenue de garantie.*

Cet article est à remplacer par le suivant:

« Article 48. — *Restitution du cautionnement définitif.*

« Il n'est procédé à la restitution du cautionnement définitif ou à la mainlevée de la caution qui le remplace qu'après la réception définitive des travaux et lorsque l'entrepreneur a justifié de l'accomplissement des obligations prévues à son marché. »

Article 49. — *Intérêts moratoires.*

Le texte de cet article est à remplacer par le suivant:

« Les opérations effectuées par l'entrepreneur et qui, en vertu du marché, donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à payement pour solde, doivent être constatées par écrit.

« Les droits à payement sont constatés:

« Pour les avances: par la notification à l'entrepreneur de l'octroi de ces avances;

« Pour les acomptes: par la notification à l'entrepreneur des décomptes provisoires qui doivent être établis dans un délai d'un mois à dater de la remise par l'entrepreneur des situations provisoires correspondantes;

« Pour le payement pour solde: par l'acceptation par l'entrepreneur du décompte définitif qui doit être notifié à l'entrepreneur dans un délai de trois mois à dater de la remise par ce dernier de ses mémoires;

« Pour la libération de la retenue de garantie (dans le cas où il doit être constitué un cautionnement complémentaire): par la demande de l'entrepreneur accompagnée de la justification de la constitution du cautionnement complémentaire.

« Pour la restitution du cautionnement définitif ou la mainlevée de la caution correspondante: par la notification à l'entrepreneur du procès-verbal de réception définitive constatant que l'entrepreneur a justifié des obligations prévues à son marché.

« Ce procès-verbal doit lui être notifié dans un délai de quinze jours à dater de la réception définitive.

« Tout retard de plus de quinze jours dans la notification des décomptes ou du procès-verbal de réception définitive donne lieu de plein droit, lorsqu'il est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation aux taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

« Dans les deux mois qui suivent la constatation, l'entrepreneur doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un payement pour solde.

« Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification, aux taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

« Dans un délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés suivant les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement. »

Article 52. — *Jugement des contestations.*

Cet article est à compléter par les paragraphes suivants:

« L'entrepreneur peut demander que le litige soit porté devant le comité consultatif de règlement amiable du ministère de la reconstruction et du logement, sans que cette demande d'avis le dispense de prendre devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

« Le ministre peut accepter ou refuser la demande de l'entrepreneur; les frais d'expertise exposés devant le comité consultatif sont répartis par moitié entre l'administration et l'entrepreneur. »

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT VERON.

Nomination de membres du comité d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté du 6 novembre 1953, sont nommés pour trois ans, à compter du 11 septembre 1953, membres du comité d'aménagement de la région parisienne:

1° *Au titre de membres du conseil général de la Seine.*

MM. Marillier, Massiani, conseillers généraux.

2° *Au titre de membre du conseil général de Seine-et-Oise.*

M. Grimaud, conseiller général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1953:

Page 8833, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « des puits; », lire: « des puits, ».

Page 8834, article 16, 5e ligne, au lieu de: « ou autre, dans la désinfection », lire: « ou autre, ou dans la désinfection ».

Page 8836, 1re colonne, 9e ligne, après « Ou définitive, lorsque l'avis », ajouter: « du conseil départemental d'hygiène ou... ».

Page 8837, article 42, 11e et 12e ligne, au lieu de: « ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « ministre de la reconstruction et du logement »; article 44, 7e ligne, au lieu de: « Si une enquête », lire: « Si cette enquête »; 11e ligne, après « le préfet », ajouter une virgule; 22e et 23e ligne, au lieu de: « les avis du conseil départemental d'hygiène publique », lire: « les avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil supérieur d'hygiène publique »; article 45, 4e ligne, au lieu de: « 30, alinéas 2 », lire: « 30, alinéa 2 ».

Page 8848, article 149, 13e ligne, au lieu de: « une consultation de médecine infantile du second âge », lire: « une consultation de médecine infantile d'enfants du second âge ».

Page 8852, article 194, 2e ligne, au lieu de: « les établissements d'éducation », lire: « les établissements d'enseignement et d'éducation »; article 196, 1re ligne, au lieu de: « aux articles 190 et 195 », lire: « aux articles 190 à 195 ».

Page 8854, article 226, 7e ligne, au lieu de: « médecin inspecteur régional », lire: « médecin consultant régional »; article 228, 2e ligne, au lieu de: « fixent », lire: « fixeront »; article 229, 3e, 3e ligne, au lieu de: « à l'alinéa », lire: « au paragraphe »; article 234, 1e, 2e ligne, au lieu de: « accompagnés », lire: « accompagnée »; 4e ligne, au lieu de: « médiastinale », lire: « médiastine »; article 235, inverser les paragraphes 2e et 3e.

Page 8856, article 252, 7e ligne, après « indépendamment », ajouter: « de l'application »; article 253, 2e, au lieu de: « l'article 244 ci-dessus », lire: « l'article 245 ci-dessus »; 7e, au lieu de: « l'article 227 ci-dessus », lire: « l'article 226 ci-dessus »; article 256, 3e, au lieu de: « ainsi que les articles 277... », lire: « ainsi que les articles 270, 277... ».

Page 8858, article 268, 2e alinéa, lire: « En cas de radiation du fichier sanitaire et social de la prostitution, les individus visés au présent article et qui seraient atteints de maladies vénériennes ne sont pas dispensés de l'observation des dispositions du présent chapitre ».

Page 8859, article 292, 3e ligne, au lieu de: « ... 287, 290 et 291 ci-dessus », lire: « ... 287, 288, 290 et 291 ci-dessus ».

Page 8862, article 327, 1re ligne, au lieu de: « alinéas », lire: « aliénés ».

Page 8864, 2e colonne, section I, titre, au lieu de: « prix de la journée », lire: « prix de journée »; article 354, 1re ligne, au lieu de: « désignées », lire: « dirigées ».

Page 8865, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « cod civil », lire: « code civil »; Livre IV, 3e ligne, au lieu de: « Chapitre 1er », lire: « Titre 1er ».

Page 8867, article 375, 3e ligne, au lieu de: « juridiction criminelle », lire: « juridiction correctionnelle ».

Page 8871, article 440, dernière ligne, au lieu de: « les membres sortant », lire: « les membres sortants ».

Page 8873, article 470, 7e ligne, au lieu de: « diplômée », lire: « diplômés ».

Page 8875, article 500, 1re ligne, au lieu de: « pédicurees », lire: « pédicures ».

Page 8876, article 506, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « privative le liberté », lire: « privative de liberté »; article 511, avant-dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « toutees matières première », lire: « toutes matières premières »; article 512, 2e ligne, au lieu de: « toutes espèce », lire: « toute espèce ».

Page 8877, article 523, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « un inspecteur des pharmacies », lire: « un inspecteur de la pharmacie »; dernier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « attribuions », lire: « attributions ».

Page 8879, article 534, 1re ligne, au lieu de: « aadressées », lire: « adressées »; article 537, 4e alinéa, 3e ligne, après les mots: « section de l'ordre », ajouter une virgule.

Page 8880, article 555, 6e ligne, après les mots: « réservées au corps médical », ajouter une virgule.

Page 8882, article 574, 2e ligne, après les mots: « à la préfecture », ajouter une virgule.

Page 8883, article 593, 6e et 7e ligne, au lieu de: « ministre des finances », lire: « ministre chargé des affaires économiques ».

Page 8885, article 611, 1re ligne, au lieu de: « détenir ou céder », lire: « détenir, vendre ou céder »; article 612, avant-dernière ligne, au lieu de: « fixera », lire: « fixe ».

Page 8889, article 660, 3e ligne, au lieu de: « 1ecr septembre », lire: « 1er septembre »; article 663, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « inspection des pharmacies », lire: « inspection de la pharmacie ».

Page 8891, article 681, supprimer le troisième alinéa.

Page 8892, article 697, 2e et 3e ligne, au lieu de: « après avis du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale », lire: « après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale ».

Page 8895, article 723, 1er alinéa, 7e ligne, au lieu de: « présent chapitre », lire: « présent titre »; article 724, 2e ligne, au lieu de: « sur des lits », lire: « sur les lits ».

Page 8896, article 739, 1re ligne, au lieu de: « sondage », lire: « sondages ».

Page 8897, article 748, 2e ligne, au lieu de: « l'article 752 », lire: « l'article 751 ».

Page 8898, article 759, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « est punie », lire: « sera punie »; article 764, 3e ligne, au lieu de: « l'article 766 ci-après », lire: « l'article 765 ci-après ».

Page 8900, article 779, 3e ligne, au lieu de: « Décret du 18 décembre 1848 », lire: « Décret du 18 décembre 1948 ».

Page 8901, article 787, 1re ligne, au lieu de: « quatres sections », lire: « quatre sections »; article 792, supprimer la mention: Loi du 19 avril 1898, articles 2 et 3 (partie); compléter la mention: « Loi du 21 décembre 1941 » par les mots: « excepté l'article 4 »; intercaler à son ordre chronologique la mention: « Ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945 ».

Pages 8902 et 8903, Convention franco-luxembourgeoise, article 6, 4e ligne, au lieu de: « Oberçon », lire: « Obercorn »; Convention franco-suisse, article 5, 5e ligne, au lieu de: « Branche de l'art », lire: « branches de l'art »; 8e ligne, au lieu de: « ou gouvernement fédéral suisse », lire: « au gouvernement fédéral suisse »; liste des communes, département du Doubs, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Mantancy », lire: « Montancy »; 6e alinéa, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Le Bisot..., Montbéliard..., le Némont..., Narbie..., Saint-Julien... », lire: « Le Bizot..., Montbéliardot..., Le Mémont..., Narbief..., Saint-Jullien... »; 11e alinéa, 1re, 3e et 5e ligne, au lieu de: « Poubs..., Oye-et-Palet..., canton de Pontarlier », lire: « Doubs..., Oye-et-Pallet..., canton de Pontarlier »; département du Jura, 4e ligne, au lieu de: « Lamouras », lire: « Lamoura »; canton de Berne, 1re, 2e, 3e, 5e, 9e et 10e ligne, au lieu de: « Saulcy..., Chenevez..., Demphreux..., Perrenbruy..., la Férirère..., Framelandesus », lire: « Saulcy..., Chenevez..., Damphreux..., Porrentruy..., la Ferrière..., Framelandessus »; canton du Valais, 2e et 4e ligne, au lieu de: « Montbey..., Martigny, Combe », lire: « Monthey..., Martigny-Combe ».

Page 8904, Convention franco-belge, liste des communes, département du Nord, 3e et 14e ligne, au lieu de: « Boechèpe..., Eppe-Sauvagne », lire: « Boeschèpe..., Eppe-Sauvage »; département des Ardennes, dernière ligne, au lieu de: « Puilly-et-Cherbeaux », lire: « Puilly-et-Charbeaux »; département de Meurthe-et-Moselle, 2e ligne, au lieu de: « Corcy », lire: « Gorcy »; province de la Flandre occidentale, 1re ligne, au lieu de: « Houlhem », lire: « Houthem »; province du Hainaut, 2e, 6e, 10e et 11e ligne, au lieu de: « Espechin..., Grandieux..., Baillièvre..., Momognies », lire: « Esplechin..., Grandrieu..., Baillièvre..., Momignies »; province de Namur, 4e ligne, au lieu de: « Bouseigne-Vieille..., Naufraiture », lire: « Bourseigne-Vieille..., Nafraiture »; province de Luxembourg, 1re et 4e ligne, au lieu de: « Muno..., Halandy », lire: « Muns..., Habanzy ».

Page 8927, Tables, articles 475-476 (référence), au lieu de: « Loi du 15 juillet 1942 », lire: « Loi du 15 juillet 1943 »; articles 514 (référence), supprimer les mots: « et loi du 19 avril 1898, articles 2 et 3 ».

Page 8929, article 728 (référence), à la mention « article 4 modifié par la loi du 17 novembre 1941 », ajouter les mots: « et par l'ordonnance n° 45-2613 du 2 novembre 1945 ».

Page 8930, aux mentions « Loi du 10 janvier 1849, modifiée par la loi du 17 novembre 1941 », ajouter les mots: « et par l'ordonnance n° 45-2613 du 2 novembre 1945 », supprimer la mention « Loi du 19 avril 1898, articles 2 et 3 » et sa référence au code.

Page 8932, 1re colonne, au lieu de: « Loi du 15 juillet 1942 », lire: « Loi du 15 juillet 1943 » et transférer cette rubrique entre la loi du 31 décembre 1942 et la loi du 1er avril 1941.

Autorisation de recaptage de sources d'eaux minérales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1953: page 9274, 1re colonne, article 4, 1er alinéa, 4e ligne, lire: « terrains au-dessus de la nappe... », au lieu de: « ci-dessus »; 2e colonne, 13e ligne avant la fin de la page, lire: « profondeur maximum de 48,49 mètres », au lieu de: « 48,19 mètres ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 21 octobre 1953, M. Abbal (Paul-Germain-Jean), régisseur économe de 1re classe du cadre spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 23 octobre 1953, M. Vasse (Auguste-Louis), agent du cadre complémentaire de service de 3e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Pas-de-Calais, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 30 octobre 1953, Mme Boilley (Marcelle), rédactrice principale de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Vaucluse, est promue au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 1er novembre 1953, et est affectée, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Haute-Loire.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 novembre 1953:

M. Tucoulat, ingénieur général des télécommunications de 1re classe est nommé à l'inspection générale.

M. Marzin, ingénieur général des télécommunications de 1re classe est chargé de la direction du centre national d'études des télécommunications.

M. Giblin, ingénieur général des télécommunications de 2e classe est nommé au centre national d'études des télécommunications.

M. Leprince-Ringuet (J.-M.), ingénieur général des télécommunications de 2e classe est chargé de la direction du service des lignes souterraines à grande distance.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Commission des finances.

1re séance du vendredi 6 novembre 1953

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Briot, Conombo, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Jean-Moreau, Jules-Julien, Lebon, Maurice Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Boutavant (de M. Cristofol).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Schmittlein, Buron.

2e séance du vendredi 6 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bardon, Briot, Conombo, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau, Lamps, Lebon, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise), Pluchet, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 6 novembre 1953.

Présents. — MM. Apithy, Bettencourt, Dronne, Dumas (Joseph), Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Juglas, Laforest, Magendie, Ninine, Révillon (Tony), Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Brusset (Max), Gaillard, Solinhac.

Suppléants. — M. Bayrou (de M. Malbrant), M. Mago (de M. Senghor), M. Conombo (de M. Aubame).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à quinze heures, et, éventuellement, à vingt et une heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Finances — II: Services financiers (projet de loi n° 6757). — M. Faggianelli, rapporteur.

b) Finances (*suite*). — III: Affaires économiques (projet de loi n° 6758). — M. Gilles Gozard, rapporteur.

c) Travaux publics (projet de loi n° 6767) (*suite*). — M. Bénard, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le président du conseil sa surprise de la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; lui indique que sa décision lui paraît pour le moins inopportune au moment où de récentes compétitions ont prouvé que la France avait encore un gros effort à fournir pour s'aligner sur certains autres pays — notamment en ce qui concerne la formation sportive des jeunes; ce travail cohérent et persévérant exigerait à la tête des services intéressés la présence

d'un homme politique, susceptible de défendre le budget et d'assurer la coordination indispensable entre les multiples initiatives; regrette que plus de quatre millions de Français qui, à l'heure actuelle, suivent plus ou moins activement les grandes épreuves sportives, se voient ainsi privés d'une organisation parfaitement justifiée. (N° 409.) (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts dus aux sinistrés pour les titres de la reconstruction qui leur ont été attribués constituent un revenu de capitaux mobiliers passible de la surtaxe progressive, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition qui pénalise les sinistrés, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables du retard apporté par l'Etat au remboursement des sommes destinées à permettre la reconstruction des immeubles détruits. (N° 421.)

IV. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les retards considérables et regrettables qui sont mis par ses services pour faire connaître la décision du ministère, en ce qui concerne les propositions des commissions de réforme; ces retards étant particulièrement préjudiciables aux victimes de la guerre qui attendent les décisions ministérielles pour faire appel devant le tribunal départemental des pensions, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions soient rendues dans les délais normaux. (N° 422.)

V. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de la santé publique et de la population les retards considérables et regrettables qui sont mis par la commission centrale d'assistance, qui doit obligatoirement examiner les dossiers d'appel présentés à la suite des décisions des commissions départementales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter l'examen de dossiers qui concernent, en général, des personnes particulièrement dignes d'intérêt. (N° 423.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (N°s 418 et 462, année 1953. — M. Durieux, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (N°s 461 et 490, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie. (N°s 356 et 481, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser: 1° quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine; 2° dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à onze heures:

I. — Rapport de M. Plait sur la proposition de loi (n° 348, année 1953) tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 6765, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 et, éventuellement, désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 421, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux départements et territoires d'outre-mer le champ d'application du décret du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. (N°s 231 et 331, année 1953. — M. Sérot, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 49-230 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 230 et 326, année 1953. — M. Plaloux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, adopté à Florence en juillet 1950 par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (N°s 223 et 327, année 1953. — M. Chastenet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Frugier, député, et plusieurs de ses collègues, portant création d'un institut du riz. (N°s 122 et 330, année 1953. — M. Le Van Dinh, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Montrat, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: 1° de la proposition de M. Paul Catrice, tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France: 2° de la proposition de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. (N°s 168 et 312, année 1951, et n°s 115 et 202, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 116, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; et n° 125, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

6. — Discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Scelles, Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Péretti, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils de prud'hommes; 2° la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Boisdon et Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie. (N°s 161, année 1951; 390, année 1952, et 262, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (N°s 211, année 1952, et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; et n° 283, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mmes Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 186, année 1952, et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; et n° 281, année 1953. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sice, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N°s 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen des relations données par la presse des fêtes du centenaire de la Nouvelle-Calédonie.

II. — Exposé de M. Oudard sur le cinéma et l'Union française.

III. — Examen des affaires en cours.

IV. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à dix heures, 21, rue La Boétie, à Paris:

Suite de l'examen du rapport provisoire de M. Antonini sur la proposition (n° 7, année 1950) présentée par M. Sérot et tendant à modifier l'article 15 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1953

Séances des 9 et 10 novembre 1953.

Lundi 9 novembre 1953.

A quinze heures. — Exposé du rapport sur le chômage, présenté par M. Beyaert, au nom de la commission des affaires sociales, et début de la discussion générale.

Mardi 10 novembre 1953.

Matin à dix heures et après-midi à quinze heures. — Suite et fin de la discussion sur le chômage et rapport et projet d'avis sur les importations de conserves de poisson (application du décret du 3 mai 1953) présenté par M. G. Deleau, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

Convocations de commissions.

Jeudi 12 novembre 1953.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique. — Etude de la situation de l'agriculture: exposé de M. Milhau, membre de la commission.

Revenu national. — Revenu agricole: adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. L. Leroy, rapporteur.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude du problème général de la diffusion et de l'expansion de la technique française à l'étranger. — Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Elaboration du prérapport de travail: suite de la discussion.

Quinze heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Suite de l'audition de M. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce.

Dix-sept heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

La conférence des ministres européens des transports (Bruxelles, octobre 1953). — Audition du représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vendredi 13 novembre 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles. — Suite de l'exposé de M. Milhau. — Exposé de M. Lucas sur les décrets du 30 septembre 1953 relatifs à l'organisation des marchés agricoles.

Création de caisses mutuelles d'assurance récolte. — Exposé introductif de M. Milhau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'un organisme d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le Syndicat régional de garantie du Nord de la France contre les accidents du travail, dont le siège est à Lille, 2, rue du Priez, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance contre les accidents du travail agricole, avec ses droits et obligations, à la Société anonyme d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature La Foncière, dont le siège social est à Paris, 48-50, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers du syndicat de garantie et de la société d'assurances dont il s'agit pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Egypte.

Programme du deuxième semestre 1953.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent indiqué ci-après est ouvert pour l'exportation de bois à destination de l'Egypte:

Traverses de chemin de fer en pin maritime: 100.000 pièces.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952, page 11193, ce contingent sera distribué dans les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'exporter, établies en cinq exemplaires sur formules 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant la publication du présent avis;

2° Les intéressés devront déposer, en même temps, à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris, les documents suivants:

Une copie de la facture *pro forma* rappelant la spécification exacte de la marchandise;

Une lettre authentique de la Compagnie nationale des chemins de fer égyptiens, seule bénéficiaire du contingent, désignant le pétitionnaire comme fournisseur du nombre de traverses inscrit sur la licence.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur dépôt par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Les licences, valables trois mois, pourront être renouvelées une fois au maximum, et couvrir ainsi au total une période de six mois. A l'issue de ce délai, elles seront représentées à la direction générale des eaux et forêts, revêtues des imputations de sortie par le service des douanes.

Dans le cas où la licence n'aurait pas été utilisée au moins pour 50 p. 100 de son montant, le titulaire de cette licence perdra, pendant un an, à compter de la délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles licences à destination de l'Egypte. Les quantités non exportées feront l'objet d'une nouvelle attribution, à laquelle les premiers titulaires de parts du contingent ne pourront participer que s'ils ont alors complètement utilisé leur première licence.

La présente décision, se cumulant avec celle qui a fait l'objet de l'avis aux exportateurs du 17 février 1953, porte à 200.000 pièces au total de contingent de traverses de l'année 1953 à destination de l'Egypte. Ce contingent global sera définitivement clos le 31 mars 1954.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège.

Accord du 22 mai 1953 au titre de la période allant du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Norvège.

Sciages de chêne	5.000	mètres cubes.
Sciages de hêtre	600	—
Sciages de frêne	200	—
Sciages d'orme	200	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952, page 11193.

En exécution des prescriptions de l'avis précité, article 4, le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à:

Sciages de chêne	500	mètres cubes
Sciages de hêtre	200	—
Sciages de frêne	100	—
Sciages d'orme	100	—

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

Accord du 23 juillet 1953 au titre de la période allant du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Finlande.

Grumes de chêne et hêtre	300	mètres cubes.
Sciages de chêne et hêtre	100	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952, page 11193.

En exécution des prescriptions de l'avis précité, article 4, le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à:

Grumes de chêne et hêtre	150	mètres cubes.
Sciages de chêne et hêtre	50	—

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté rendant obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

Le premier avenant est intervenu le 14 septembre 1953 entre:

D'une part,

La chambre syndicale des maîtres fondeurs typographes,

Et, d'autre part,

La chambre syndicale des fondeurs typographes.

Le deuxième avenant est intervenu le 28 septembre 1953 entre:

D'une part,

La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force-Ouvrière;
Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

Et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;
Le syndicat Force-Ouvrière du livre,

Et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.).
Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie « section imprimerie » (C. F. T. C.).

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraites prévu par la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 au personnel employé par:

Les maîtres fondeurs typographes;
Les entreprises de reliure, brochure, dorure.

Le champ d'application territorial de ces avenants s'étend au département de la Seine et à certaines localités situées en Seine-et-Oise, définies à l'article 1er de la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953.

Le texte des avenants a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet des généralisations envisagées.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, 23, rue de Mogador, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 nov. 1953.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8372 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8373 50	8373 ..
699 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 30	699 25
5053 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5055 ..	5054 ..
979 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 ..
9.09 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9212 50	9212 ..
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6789 ..	6787 50
8030 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8032 50	8031 ..
1004 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4060 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	4040 ..	4035 ..
49'0 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4920 ..	4910 ..
1213 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 23	1226 50	1212 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	250
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE PARISIENNE du MATERIEL CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12 A 32, RUE DE MANTES, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 268224 B.

Obligations 6 0/0 1935.

Numéros des obligations sortis au treizième tirage.

84 102 125 146 169 203 206 248 254 334 339 352 376 420
433 471 494 537 588 602 631

Ces obligations sont remboursables au siège social à Colombes (Seine) et au Crédit marseillais, 24, rue Francis-Davso, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à raison de 1.000 F net par obligation à partir du 1er novembre 1953, coupons 37 et suivants attachés.

Numéros des obligations sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Coupons 17 et suivants attachés.
359

Coupons 19 et suivants attachés.
322

Coupons 27 et suivants attachés.
369 378

Coupons 29 et suivants attachés.
285 351 358 468 477

Coupons 31 et suivants attachés.
272 327 456 459 525 613

Coupons 33 et suivants attachés.
173 276 290 296 390 556 614 637

Coupons 35 et suivants attachés.
36 97 195 212 261 279 332 357 366 415 498 515

Le conseil d'administration.

Chemin de Fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (Mer de Glace)

Quarante-cinquième tirage au sort du 6 octobre 1953 de 22 obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1908 de 1.600.000 F, remboursables le 31 octobre 1953, à 500 F net.

77 121 178 185 219 334 385 466 695 799 865 1.236
1.237 1.264 1.280 1.551 1.643 1.815 1.845 2.303 2.585 2.903.

Ces titres sont payables aux domiciles habituels en France.

FILATURES ET TISSAGES DE REIMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 8791.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1947.

Sixième amortissement du 1er novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL: 8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA

A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 10 novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement du 10 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 146 titres à amortir au 15 janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE JOSEPH-SERLIN, LYON

MM. les porteurs de bons 6 1/2 0/0 1934 sont avisés que la compagnie ayant fait racheter en Bourse le nombre de bons à amortir et les ayant annulés, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort en vue du remboursement qui était prévu pour le 15 décembre 1953.

Tous les amortissements antérieurs ayant également eu lieu par rachats en Bourse, il ne reste pas de titres à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. von Buhren (Jacques-Joseph-Gabriel), né à Belfort (territoire) le 8 février 1928, demeurant à Caen, 35, rue du Général-Moulin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: de Burhen.

M. Zonenszajn Lejba (Léo), né à Lubertow (Pologne) le 22 novembre 1916, naturalisé Français par décret n° 9718-32 du 7 juillet 1952, demeurant à Paris, 4, rue Cornette, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: François-Daniel-Charles, né le 18 septembre 1943 à Aix-les-Bains (Savoie), et Pierre-Alain-Thierry, né le 22 janvier 1948 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sicard (Léo), nom sous lequel il est connu.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

ROUTE NATIONALE N° 57 DE METZ A BESANÇON

Reconstruction des ponts sur le canal de l'Est, à la sortie de Flavigny et aux abords de l'écluse 42 et rectification du tracé de la route nationale aux abords de ces ouvrages.

ADJUDICATION

A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 25 novembre 1953.

Le 25 novembre 1953, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous:

DÉSIGNATION	MONTANT des travaux à l'entreprise.	SOMMES à valoir pour imprévus et divers.	TOTAL	CAUTIONNEMENT	
				provisoire.	définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Premier lot.					
Terrassements, chaussées et ouvrages annexes	87.394.000	8.606.000	96.000.000	500.000	1.500.000
Deuxième lot.					
Ouvrages d'art.....	45.190.800	4.809.200	50.000.000	500.000	800.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux semblables qu'il a effectués ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° Des certificats attestant qu'il est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales;

4° Un certificat du directeur de la Caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ou rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes; ce certificat peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du cautionnement provisoire.

Les pièces n°s 1, 2, 3 et 4 devront, à peine de forclusion, avoir été visées, dix jours au moins avant l'adjudication, par M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant la date d'adjudication.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire en sus et dans les mêmes conditions:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs, comme il est prescrit ci-après.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1re section.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef, et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par le préfet, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation, et par le ministre, dans les autres cas.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au secrétaire de l'adjudication le montant des frais du marché, conformément aux textes en vigueur.

En ce qui concerne le premier lot, l'adjudicataire devra acquitter les droits d'enregistrement établis par le décret du 8 janvier 1951.

VIII. — *Communication des pièces du marché aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés), de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section);
Dans les bureaux de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy;
Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Fait à Nancy, le 27 octobre 1953.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
J. SAMAMA.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné (1) ..... (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ..... (.....e lot), lesquels travaux sont évalués à ....., y compris une somme à valoir de ..... francs.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de ..... (en toutes lettres) ..... centimes (sans fraction) par franc (3);

M'engage en outre à payer le montant des frais d'expédition des pièces du marché auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues conformément aux prescriptions du décret du 11 mai 1953.

Fait à ....., le ..... 1953.

(*Signature du soumissionnaire*) (4).

Pouvoir à délivrer par une société d'ouvriers français à son délégué.

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés ....., nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société ....., en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de 150 F.

Préfecture de l'Oise.

PONTS ET CHAUSSEES

Travaux sur fonds d'investissement routier.

Route nationale n° 1. — Déviation de Beauvais.

Construction d'un pont en béton armé sur la rue Correus prolongée.

ADJUDICATION

A BEAUVAIS, en l'hôtel de la préfecture, le vendredi 4 décembre 1953.

Le vendredi 4 décembre 1953, à dix heures trente, il sera procédé en séance publique par le préfet de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction du pont sur la rue Correus prolongée, à Beauvais.

Les travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	32.906.160 F
Somme à valoir	3.293.840
Total général	36.200.000 F

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Caudrelier-Benac, ingénieur en chef faisant fonction à Beauvais.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 518.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les locaux de la préfecture (1e division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (lundi matin excepté);

2° Dans les bureaux de M. Masse, ingénieur ordinaire faisant fonction au service des études, boulevard Amyot-d'Inville, à Beauvais, tous les jours de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, sauf le samedi;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Caudrelier-Benac, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Amyot-d'Inville, à Beauvais.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 1953.

Le préfet,
PIERRE-JEAN MOATTI.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Société d'éducation populaire et sportive cussyssoise.** But: organiser des fêtes, théâtre, sport au profit des vieux de la commune. Siège social: salle des fêtes de Cussy-en-Morvan.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux-Quai pétanque.** But: développement du sport du jeu de boules. Siège social: 30, quai de la Monnaie, Bordeaux.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association familiale ouvrière rurale du canton d'Oulchy-le-Château.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles ouvrières rurales du canton d'Oulchy-le-Château. Siège social: chez M. Digard, 4, rue de la Petite-Rue, Oulchy-le-Château.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des maisons familiales de Huisseau.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale de Huisseau-en-Beauce.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association locale du Mouvement national d'épargne** (Association cantonale de Montrichard, Angé, Bourré, Chissay, Faverolles, Monthou, Pontlevoy, Saint-Georges, Saint-Julien, Thenay, Vallières). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Montrichard.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des anciens combattants du front de Wizernes.** But: défense des droits et des intérêts matériels et moraux des anciens combattants du front par tous les moyens légaux. Siège social: café Dupont, Wizernes.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre de salut public et de défense régionale.** But: grouper toutes les bonnes volontés pour la sauvegarde du bien commun, moral et matériel à l'échelon national et local. Siège social: 11, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des sinistrés et entrepreneurs du canton d'Attichy.** But: défense des intérêts des sinistrés immobiliers et des entrepreneurs du canton. Siège social: mairie d'Attichy.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cercle de l'amitié du deuxième canton.** But: venir en aide aux nécessiteux du canton. Siège social: 12, cours Gouffé, Marseille.

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité des fêtes de la commune d'Hénouville.** But: organiser les loisirs dans la commune d'Hénouville. Siège social: mairie d'Hénouville.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer maternel Baudricourt.** But: venir en aide aux jeunes mères abandonnées. Siège social: 3, impasse Baudricourt, Paris.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Football-Club.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: salle de la mairie, la Cote.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale yerroise des anciens combattants et victimes de la guerre.** But: regrouper les anciens combattants et leur venir en aide dans la défense de leurs droits. Siège social: 14, rue de Paris, Yerres.

23 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association familiale rurale.** But: étude, défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: Association familiale, 10 *bis*, route Nationale, Chevanceaux.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Clique scolaire, trompettes et cors avionnais.** But: œuvre d'éducation musicale, former des éléments pour musiques militaires. Siège social: 35, rue Edouard-Dépret, Avion.

24 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Harmonie municipale du Bailleul.** But: pratique de la musique. Siège social: mairie du Bailleul.

25 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité des vieux de la commune de Ponchon.** But: secours en nature et toute aide aux plus nécessiteux. Siège social: mairie de Ponchon.

25 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Les Jeunes de Saint-Romain.** But: faire pratiquer le basket, le football et l'athlétisme. Siège social: école Saint-Romain, rue Urbain-Albouy, Blaye.

26 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association familiale d'éducation populaire Saint-Michel.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre Saint-Michel; engager les directeurs et les maîtres, assurer leurs rémunérations, s'intéresser à leur perfectionnement, à leurs retraites en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; entente avec toutes associations à but similaire et adhésion à toute union ou fédération. Siège social: 22, rue G.-Leroy, Orchies.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association pour l'hébergement des travailleurs nord-africains.** But: création et fonctionnement du centre d'hébergement de Bourg-en-Bresse pour les travailleurs nord-africains. Siège social: mairie de Bourg-en-Bresse.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **La Saint-Hubert de Chatenois-les-Forges.** But: chasse, répression du braconnage. Siège social: rue du Lieutenant-Bidaux, Chatenois-les-Forges.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association centrale des coopérateurs de la France d'outre-mer.** But: entretenir et resserrer les rapports entre tous ceux qui s'occupent de coopération outre-mer, d'une part, et entre l'association et les organismes métropolitains de coopération, d'autre part, en vue de se tenir au courant des problèmes que posent la création et le développement du mouvement coopératif dans les territoires d'outre-mer. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la sauvegarde de l'Union française.** But: dire et faire comprendre la nécessité d'une Union française véritable, gage indispensable de l'indépendance de la France dans le monde; favoriser tout ce qui contribue à l'union toujours plus étroite de la France et des territoires d'outre-mer dans tous les domaines (culturel, économique, social). Siège social: 51, rue Vivienne, Paris.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association Notre Maison.** But: aide morale et matérielle à un groupe de constructeurs. Siège social: 12, rue Emile-Legrelle, Arras.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société sportive de Nievroz.** But: sports et loisirs. Siège social: mairie de Nievroz.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'auto-construction Notre Logis.** But: permettre à chaque membre actif d'accéder à la propriété d'un logement répondant à ses besoins familiaux. Siège social: 1, avenue Garibaldi, à Limoges.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Moulin d'Ars Pétanque.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: café Le Gaillard, 203, boulevard Président-Franklin-Roosevelt, Bordeaux.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des maires du département de Maine-et-Loire.** But: développer entre ses membres des liens d'amitié et de confraternité et faciliter aux maires de Maine-et-Loire l'exercice de leurs fonctions. Siège social: mairie d'Angers.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des fabricants du bas sélectionné (G. F. B. S.).** But: défense des intérêts généraux de la profession, plus particulièrement dans le domaine technique et commercial. Siège social: 21, rue de Miromesnil, Paris.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale de l'infra-rouge.** But: étude et application des rayons infra-rouges. Siège social: 10, rue Gustave-Flaubert, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1953: page 9819, 1re colonne, 12e insertion, au lieu de: « Association agricole du Chof », lire: « **Association apicole du Chof** »; dans le but, à la 2e ligne, au lieu de: « agricole », lire: « apicole ».

MODIFICATIONS

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'Association des propriétaires fonciers de la région d'Avesnes change de titre, qui devient **Association des propriétaires fonciers de la Thiérache, région d'Avesnes (Nord), région de Vervins (Aisne).** Modifications du conseil d'administration. Modifications des statuts. Siège social: 30, rue de Maubeuge, Avesnes-sur-Helpe.

24 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. La Société de musique Les Amis réunis change de titre qui devient **Les Amis réunis de l'harmonie municipale de Saint-Hilaire-sur-Helpe.** Modifications du conseil d'administration. Modifications des statuts. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 12 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique des dames du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; action culturelle, action d'éducation physique et morale de l'enfance et action de charité; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 3, place Condorcet, Escaudain.

9 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 13 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise des femmes catholiques du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: salle du patronage, cité Bruno, à Bourges.

1er octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 octobre 1953.) **Chambre de commerce franco-norvégienne.** But: travailler au développement des relations économiques entre la France et la Norvège. Siège social: 37, rue du Général-Foy, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.